



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

*RECUEIL*

*DES*

*ACTES ADMINISTRATIFS*

*N° 18*

**Du 4 au 10 juin 2022**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 18**

**Du 4 au 10 juin 2022**

***SOMMAIRE***  
**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/2022</b>	<b>03/06/22</b>	Autorisant le déroulement d'une manifestation nautique sur la Marne Intitulée « Cap sur la Marne»	<b>5</b>
<b>2022/2068</b>	<b>09/06/22</b>	Autorisant le déroulement d'une manifestation nautique intitulée « Voguez sur le lac » sur le lac de la base de loisirs de Créteil	<b>12</b>
<b>2022/2087</b>	<b>10/06/22</b>	Autorisant le déroulement d'une manifestation nautique sur la Marne Intitulée « Parade du Beach Paddle »	<b>15</b>

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/2061</b>	<b>09/06/22</b>	Portant modification de l'arrêté n°2018/2336 du 10 juillet 2018 instituant les bureaux de vote dans la commune de Vincennes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	<b>21</b>

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/2036</b>	<b>07/06/22</b>	PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU TECHNICENTRE VILLENEUVE DEMAIN SUR LES COMMUNES DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, CRETEIL, VALENTON et CHOISY-LE-ROI (94)	<b>23</b>
<b>2022/2058</b>	<b>08/06/22</b>	Portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'établissement exploité par la société RATP sise à Thiais, au 12 rue du Bas-Marin	<b>50</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/79</b>	<b>14/04/22</b>	Portant de transformation de 5 places d'accueil temporaire avec hébergement en 5 places d'hébergement permanent de l'établissement d'Accueil Médicalisé (EAM), Marcel Huet sis 1 rue Henri Dunant à Chevilly Larue (94450), géré par l'ADPED 94	<b>54</b>
<b>2022/80</b>	<b>06/06/22</b>	Modifiant l'arrêté portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico -sociale intervention auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) SOS 94 gérée par l'association Groupe SOS solidarités	<b>58</b>

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/2001</b>	<b>01/06/22</b>	Portant autorisation dérogatoire pris en application des dispositions de l'article L. 2231-9 du code des transports pour le maintien de constructions existantes	<b>60</b>
<b>2022/80</b>	<b>29/05/22</b>	Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasses dans le département du Val-de-Marne pour la campagne 2022/2023	<b>64</b>
<b>2022/82</b>	<b>29/05/22</b>	Fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégats et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	<b>68</b>
<b>2022/564</b>	<b>09/06/22</b>	Portant Subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète du Val-de-Marne	<b>71</b>
<b>2022/2085</b>	<b>10/06/22</b>	Actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance	<b>81</b>
<b>2022/580</b>	<b>09/06/22</b>	Portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme pour l'unité départementale du Val-de-Marne	<b>86</b>

**PRÉFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/609</b>	<b>08/06/22</b>	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public	<b>89</b>
<b>2022/610</b>	<b>08/06/22</b>	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés	<b>99</b>
<b>2022/616</b>	<b>08/06/22</b>	Portant renouvellement de l'agrément de la Délégation territoriale du Val-de-Marne de la Croix-Rouge Française, pour les formations aux premiers secours	<b>110</b>

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/sans numéro</b>	<b>13/06/22</b>	Ministère de la Justice Direction de l'administration pénitentiaire Arrêté portant délégation de signature Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris	<b>113</b>



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRETE N° 2022/02022**  
**Autorisant le déroulement d'une manifestation nautique sur la Marne**  
**Intitulée « Cap sur la Marne »**

**LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-38 et A. 4241-26 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne ;

**VU** l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022/01735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;

**VU** la demande par laquelle Madame Hélène SALLET-LAVOREL, directrice de l'association « Val-de-Marne Tourisme & Loisirs » sis 16 rue Joséphine de Beauharnais 9400 Champigny-sur-Marne, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique en canoës-kayaks sur la Marne le dimanche 12 juin 2022 au départ de Chelles (77) jusqu'à Joinville-le-Pont (94) ;

**VU** l'avis de la responsable du domaine public fluvial - Unité exploitation Police trafic et SIG – Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval – Voies navigables de France en date du 25 mai 2022 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'ARS du Val de Marne en date du 7 avril 2022 ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association « Val-de-Marne Tourisme & Loisirs » est autorisée à organiser, dans le département du Val-de-Marne, une manifestation nautique sur la Marne intitulée « Cap sur la Marne » **le dimanche 12 juin 2022** de 09h00 à 18h00.

Cette manifestation consiste en une randonnée de canoës-kayaks regroupant 70 embarcations pour un total de 105 participants au maximum et ne nécessite ni arrêt, ni restriction de navigation.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra respecter les prescriptions et recommandations définies dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté ainsi que les mesures préventives imposées par le plan Vigipirate tout au long du parcours et sur les points de rassemblement notamment de départ et d'arrivée.

Le personnel employé dans le cadre de la manifestation devra être sensibilisé sur les points suivants :

- être attentif à la présence de sacs, colis, valises ou objets abandonnés,
- signaler la présence des individus qui semblent suspects,
- se faire présenter les sacs à main ou à dos,
- mettre en place des mesures de filtrage avec palpation de sécurité et détection des métaux,
- signaler aux effectifs de police, sans délai, tout abandon de véhicule suspect,
- en cas de découverte de colis suspect, ne toucher à rien, écarter le public et prévenir la police et les pompiers.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, le chef du pôle de gestion du domaine public – Direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval – Unité exploitation Police trafic et SIG, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et les maires de Bry-sur-Marne, du Perreux-sur-Marne et de Joinville-le-Pont sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil le 03 juin 2022

Pour la Préfète, par délégation  
La Directrice des Sécurités

Signé  
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

## Risques sanitaires liés aux activités de baignade ou autres activités aquatiques

Les sports et loisirs aquatiques regroupent plusieurs disciplines sportives : celles impliquant une immersion complète dans l'eau (baignade, plongée) et d'autres non (canoë-kayak et disciplines associées, voile, aviron, ski nautique, jet-ski, etc).

Ces disciplines peuvent être pratiquées en club pour la compétition tout au long de l'année ou pendant les loisirs, particulièrement en été - période d'étiage des cours d'eau - soit par des membres de ces mêmes clubs, soit par des vacanciers ou autres usagers occasionnels.

Pendant ces activités, il est courant de dessaler, d'être immergé, de nager et ce, quel que soit l'âge de la personne ou son niveau de pratique.

Les risques pour la santé liés à ces activités sont de deux grands types :

1- les **risques physiques** (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau, mais qui sont les plus fréquents et les plus graves,

2- les **risques liés à la qualité de l'eau :**

- le **risque microbiologique** est lié à la présence de germes pathogènes dans l'eau. Ceux-ci peuvent entraîner, par contact direct, des pathologies liées à la sphère ORL (otites, rhinites et laryngites), à l'appareil digestif, aux yeux ou à la peau. Le risque encouru est fonction du niveau de contamination de l'eau, mais aussi de l'état de santé du baigneur et des modalités de baignade (durée, immersion de la tête...).

Il est important de souligner que des germes pathogènes potentiellement présents dans l'eau peuvent également se transmettre à l'homme par voie indirecte (plaies, lésions cutanées, peau, muqueuses...). Il s'agit notamment des leptospires (à l'origine de fièvre hémorragique), de certaines larves de parasites (à l'origine d'affections cutanées et notamment de la dermatite du baigneur), de germes bactériens de type Pseudomonas, staphylocoques...

- le **risque chimique** est lié à la présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, activités agricoles et ruissellement, rejets industriels et domestiques... De même que pour les micro-organismes, l'ingestion de ces produits ou le simple contact peut occasionner diverses irritations de la sphère ORL, des yeux et de la peau et, à forte concentration, des troubles respiratoires, cardiaques et des brûlures.

Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entraîner une brutale dégradation de la qualité de l'eau (orages ou fortes chaleurs). De plus, la prolifération d'algues microscopiques appartenant à la famille des cyanophycées (cyanobactéries) ne doit pas être écartée en période estivale. L'intensité du rayonnement solaire et la présence de nutriments azotés sont des facteurs favorisant leur développement sous forme d'efflorescences algales. Certaines espèces et leurs toxines peuvent nuire gravement à la santé humaine par simple contact ou ingestion.

En conclusion, la qualité de l'eau peut être à l'origine de pathologies d'ordres respiratoire, digestif, oculaire, cutané, ORL... Le risque d'infection dépend de la qualité de l'environnement microbiologique, des caractéristiques physiques des sites, du comportement des sportifs et de leur vulnérabilité.

### Annexe 1 : Recommandations à transmettre à l'organisateur

Recommandations pour l'organisateur	Recommandations à transmettre par l'organisateur aux participants
<ul style="list-style-type: none"><li>- Annuler l'évènement en cas d'orage (notamment si déversoirs d'orage) la veille ou le jour même, en cas de pollution telle que définie par l'article D.1332-15 du code de la santé publique (à l'appui notamment d'une analyse complémentaire réalisée dans la semaine précédant l'évènement), en cas de dégradation visuelle de la qualité de l'eau (prolifération d'algues, mousses, irisation, coloration anormale de l'eau, animaux morts...)</li><li>- Renforcer la surveillance en cas de transparence inférieure à 1m</li><li>- Mettre à disposition des douches alimentées par une eau de consommation humaine, avec savon, en nombre suffisant, dans des conditions d'hygiène suffisantes, à destination des participants</li><li>- Nettoyer le matériel et les équipements de loisirs nautiques</li><li>- Informer les participants sur les risques sanitaires et les inciter à prendre une douche savonnée, à la fin de l'activité</li><li>- Prévoir un dispositif d'encadrement médical/secours</li><li>- Mettre en place un registre des participants (noms &amp; coordonnées) afin d'assurer un suivi en cas de signalement sanitaire</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- S'abstenir de se baigner si l'on présente des plaies</li><li>- Prendre une douche savonnée et soignée après l'activité aquatique et nautique</li><li>- Consulter un médecin en cas d'apparition, après l'activité, de fièvre ou de troubles de santé (pathologies cutanées, digestives, oculaires, ORL...)</li><li>- Nettoyer le matériel et les équipements de loisirs aquatiques et nautiques</li></ul>





Direction  
territoriale  
Bassin de la Seine  
et Loire aval

Service Gestion de  
la Voie d'Eau

Unité Exploitation  
Police Trafic et SIG

Paris, le 25 mai 2022

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne**  
Préfecture du Val-de-Marne  
21-29 Av. du Général de Gaulle  
94000 CRETEIL

**Objet : Manifestation nautique « Cap Sur Marne » des 11 et 12 juin 2022**

**Affaire suivie par Jérémie BUTON**

**Contacts : Tél : +33 6 21 92 42 64 – courriel : [jeremie.buton@vnf.fr](mailto:jeremie.buton@vnf.fr)**



En date du 22 avril 2022, le collectif « Cap sur la Marne » (regroupant Seine-Saint-Denis Tourisme, Val-de-Marne Tourisme ainsi que les offices de tourisme de Marne et Gondoire et Paris Vallée de la Marne pour le département de Seine-et-Marne) a saisi les préfetures de Seine-et-Marne, de Sainte-Saint-Denis et du Val-de-Marne d'un projet de manifestation nautique en canoës-kayaks sur la Marne **les samedi 11 juin et dimanche 12 juin.**

Cette manifestation nautique consiste en :

1/ Une première manifestation nautique organisée le samedi 11 juin de 9h à 16h, au départ de Lagny-sur-Marne jusqu'à l'île de loisirs de Vaires-Torcy (département de Seine-Et-Marne uniquement). Elle est composée d'un regroupement de 50 embarcations (canoës-kayaks) pour un total de 100 participants au maximum.

2/ Une seconde manifestation organisée le dimanche 12 juin de 9h à 18h, au départ de Chelles jusqu'à Joinville-le-Pont (départements de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Joinville-le-Pont). Elle est composée d'un regroupement de 70 embarcations (canoës-kayaks) pour un total de 105 participants au maximum.

Les organisateurs ne sollicitent ni arrêt, ni restriction de navigation.

Je vous informe que j'émet un avis favorable à la tenue de cette manifestation sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

**I. Que, préalablement à la manifestation, les organisateurs respectent obligatoirement les consignes suivantes :**

- Pour toutes les embarcations de plus de 5 m ou dotées d'un moteur de plus de 9,9 CV qui empruntent le réseau VNF et qui participeront à l'encadrement de la manifestation, la vignette VNF aura été acquittée ([www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) – rubrique La Capitainerie / Vignette plaisance) ;
- Les organisateurs doivent s'assurer que les embarcations encadrant la manifestation sont conformes à la réglementation en vigueur, et que celles-ci sont pilotées par une personne titulaire du certificat de qualification de conducteur ou permis de conduire adéquat ;
- Les organisateurs sont tenus d'informer au plus tôt Voies Navigables de France en cas d'annulation, notamment en raison du mauvais temps, ou de modification de programme : il convient de contacter l'astreinte sécurité aval du secteur Marne au 06 15 73 34 46 et, pour la manifestation du 12 juin uniquement, également l'astreinte sécurité du secteur aval de la Haute Seine Amont au 01 45 11 71 97.

18 quai d'Austerlitz – 75013 Paris  
T. +33 (0)1 83 94 44 00 - F. +33 (0)1 83 94 44 01 - [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) - [www.bassindealseine.vnf.fr](http://www.bassindealseine.vnf.fr)

- Les organisateurs sont responsables de tout accident qui pourrait survenir impactant les participants, les usagers de la voie d'eau et les ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, les manifestations devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.
- Les organisateurs devront s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation. Ils prendront toutes les décisions et les dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées, notamment en cas de visibilité insuffisante ;
- Les organisateurs devront s'informer des débits et risques de crue éventuelle en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et procéder à une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation afin de repérer d'éventuels embâcles, arbres, pieux etc. Les organisateurs devront en tout état de cause annuler les manifestations dans l'hypothèse où le niveau de la Marne et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes (débit supérieur à 250 m<sup>3</sup>/s mesuré à la station Vigicrues de Gournay ou en cas de présence d'importants corps flottants).

**2. Que, durant la manifestation, les organisateurs de cette manifestation respectent obligatoirement les consignes suivantes :**

- Les organisateurs devront veiller au respect de la réglementation applicable, à savoir :
  - les articles R. 4241-3 à R. 4241-65 du code des transports relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment les articles R. 4241-26 et R. 4241-38 ;
  - les articles A. 4241-1 à A. 4241-65 du code des transports relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne, notamment l'annexe du schéma directeur des sports nautiques ;
  - les avis à la batellerie diffusés sur le site internet de VNF ([www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)) et notamment la cartographie des avis en cours (<http://www.vnf.fr/reseau/avibat.php>).

L'ensemble de la réglementation est accessible sur le site de la Direction territoriale du bassin de la Seine et Loire Aval, via le lien suivant : <http://www.bassindelaseine.vnf.fr/reglements-de-police-de-la-navigation-rl44.html> ;

- La sécurité de ces manifestations est placée sous l'autorité de M. Guillaume Le Lay-Felzine, Président de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, joignable au 06 37 24 95 95 (manifestations des 11 et 12 juin), de M. Olivier MEIER, Directeur de Seine-Saint-Denis-Tourisme, joignable au 06 22 29 49 81 (manifestation du 12 juin uniquement) et de Mme. Hélène SALLET-LAVOREL, joignable au 06 75 89 04 65 (manifestation du 12 juin uniquement). Pour la manifestation du 12 juin, les organisateurs devront transmettre les coordonnées téléphoniques auxquelles ils peuvent être joints pendant la manifestation aux ouvrages de la GTC de Saint-Maurice au 01 43 68 72 37. Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations, la prise des mesures permettant de prévenir des risques d'accident ou d'en limiter les conséquences. La sécurité de la manifestation devra être assurée par un nombre de bateaux de sécurité motorisés adapté au nombre de participants et au parcours. Ces embarcations de sécurité devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours. Elles rentreront au besoin en contact avec les bateaux amenés à naviguer à proximité de la manifestation. Elles devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence d'une manifestation. Une personne prête à intervenir devra se trouver à bord de chaque embarcation.
- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la dernière sortie ;
- La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de la manifestation.
- Les organisateurs devront respecter les horaires annoncés pour les manifestations ;

- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue des manifestations.

### **3. Que les participants respectent les prescriptions suivantes :**

- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ou par les forces de l'ordre ;
- Rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- Observer une surveillance renforcée des participants à l'approche de l'écluse de Neuilly-sur-Marne ;
- Ne pas s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives en file indienne, tout en s'abstenant de louvoyer et en respectant les sens et côtés de navigation.
- En outre, pour la manifestation du 11 juin, il est demandé de naviguer en serrant la rive gauche du départ du parcours jusqu'à l'aval de l'écluse de Vaires-sur-Marne. Il est interdit d'approcher à moins de 150 mètres à l'amont du barrage de Noisiel. La traversée de la Marne ne pourra se faire que dans qu'entre l'aval du pont de la D34A et l'amont du pont de Nestlé. Pour la manifestation du 12 juin, il est demandé de naviguer en serrant la rive gauche du départ du parcours jusqu'au pont viaduc SNCF au PK 165.900.
- La randonnée s'effectue aux risques et périls des organisateurs et des participants qui restent responsables de leur propre sécurité. En tout état de cause, le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé ainsi que de moyens de communication (VHF canal 10, téléphone portable).
- Lors des étapes, les embarcations devront stationner sans gêne à la navigation, notamment, pour la manifestation du 12 juin, au droit de l'île des Loups à Nogent sur le bras des avalants.
- Pour la manifestation du 12 juin, concernant la navigation dans le bras de Polangis, les organisateurs devront s'assurer de la navigabilité dans ce bras privé et lors de la sortie vers le bras des montants, de l'absence de tout bateau pour rejoindre la rive gauche de l'île Fanac.

\*\*\*

Pour la sécurité des participants et des tiers, un avis à la batellerie sera émis pour un appel à une extrême vigilance auprès des usagers sur l'ensemble du parcours pour les deux manifestations.

Il est par ailleurs précisé, à titre indicatif, que Voies Navigables de France n'a pas été en mesure de donner suite à la demande de visite de l'écluse de Chalifert en marge de la manifestation nautique du 11 juin.

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre que j'adresse ce jour au préfet de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis, leur proposant de prendre des mesures semblables et complémentaires, pour permettre la continuité des manifestations.



Voies Navigables de France  
Directrice Territoriale Adjointe  
Bassin de la Seine et Loire Aval  
Stéphanie PEIGNEY-COUDERC



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRETE N° 2022/02068**  
**Autorisant le déroulement d'une manifestation nautique**  
**intitulée « Voguez sur le lac » sur le lac de la base de loisirs de Créteil**

**LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport et notamment ses articles A. 322-42 à A. 322-52 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-38 et A. 4241-26 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022/01735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;

**VU** la demande par laquelle le président du conseil départemental du Val-de-Marne sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac de la base de loisirs de Créteil, le samedi 18 juin 2022 dans le cadre des 56ème Jeux du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'ARS du Val de Marne en date du 25 avril 2022 ;

**VU** l'avis du responsable du service départemental de la Jeunesse, de l'engagement et des Sports en date du 11 avril 2022 ;

**VU** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne en date du 11 avril 2022 ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne est autorisé à organiser une manifestation nautique sur le lac de la base de loisirs de Créteil intitulée « Voguez sur le lac » **le samedi 18 juin 2022** de 11h00 à 19h00.

Cette manifestation proposera à 2000 participants environ (300 en simultané) des activités de canoë-kayak, de voile, d'aviron et de paddle qui seront encadrées et gérées par des associations sportives et des comités sportifs départementaux.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra respecter les prescriptions et recommandations définies dans l'annexe jointe au présent arrêté ainsi que les mesures préventives imposées par le plan Vigipirate tout au long du parcours et sur les points de rassemblement.

Le personnel employé dans le cadre de la manifestation devra être sensibilisé sur les points suivants :

- être attentif à la présence de sacs, colis, valises ou objets abandonnés,
- signaler la présence des individus qui semblent suspects,
- se faire présenter les sacs à main ou à dos,
- effectuer des palpations de sécurité systématiques,
- signaler aux effectifs de police, sans délai, tout abandon de véhicule suspect,
- en cas de découverte de colis suspect, ne toucher à rien, écarter le public et prévenir la police et les pompiers.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et le maire de Créteil sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil le 09/06/2022

Pour la Préfète, par délégation  
La Directrice des Sécurités

Signé  
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

## Risques sanitaires liés aux activités de baignade ou autres activités aquatiques

Les sports et loisirs aquatiques regroupent plusieurs disciplines sportives : celles impliquant une immersion complète dans l'eau (baignade, plongée) et d'autres non (canoë-kayak et disciplines associées, voile, aviron, ski nautique, jet-ski, etc).

Ces disciplines peuvent être pratiquées en club pour la compétition tout au long de l'année ou pendant les loisirs, particulièrement en été - période d'étiage des cours d'eau - soit par des membres de ces mêmes clubs, soit par des vacanciers ou autres usagers occasionnels.

Pendant ces activités, il est courant de dessaler, d'être immergé, de nager et ce, quel que soit l'âge de la personne ou son niveau de pratique.

Les risques pour la santé liés à ces activités sont de deux grands types :

1- les **risques physiques** (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau, mais qui sont les plus fréquents et les plus graves,

2- les **risques liés à la qualité de l'eau** :

- le **risque microbiologique** est lié à la présence de germes pathogènes dans l'eau. Ceux-ci peuvent entraîner, par contact direct, des pathologies liées à la sphère ORL (otites, rhinites et laryngites), à l'appareil digestif, aux yeux ou à la peau. Le risque encouru est fonction du niveau de contamination de l'eau, mais aussi de l'état de santé du baigneur et des modalités de baignade (durée, immersion de la tête...).

Il est important de souligner que des germes pathogènes potentiellement présents dans l'eau peuvent également se transmettre à l'homme par voie indirecte (plaies, lésions cutanées, peau, muqueuses...). Il s'agit notamment des leptospires (à l'origine de fièvre hémorragique), de certaines larves de parasites (à l'origine d'affections cutanées et notamment de la dermatite du baigneur), de germes bactériens de type Pseudomonas, staphylocoques...

- le **risque chimique** est lié à la présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, activités agricoles et ruissellement, rejets industriels et domestiques... De même que pour les micro-organismes, l'ingestion de ces produits ou le simple contact peut occasionner diverses irritations de la sphère ORL, des yeux et de la peau et, à forte concentration, des troubles respiratoires, cardiaques et des brûlures.

Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entraîner une brutale dégradation de la qualité de l'eau (orages ou fortes chaleurs). De plus, la prolifération d'algues microscopiques appartenant à la famille des cyanophycées (cyanobactéries) ne doit pas être écartée en période estivale. L'intensité du rayonnement solaire et la présence de nutriments azotés sont des facteurs favorisant leur développement sous forme d'efflorescences algales. Certaines espèces et leurs toxines peuvent nuire gravement à la santé humaine par simple contact ou ingestion.

En conclusion, la qualité de l'eau peut être à l'origine de pathologies d'ordres respiratoire, digestif, oculaire, cutané, ORL... Le risque d'infection dépend de la qualité de l'environnement microbiologique, des caractéristiques physiques des sites, du comportement des sportifs et de leur vulnérabilité.



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRETE N° 2022/02087**  
**Autorisant le déroulement d'une manifestation nautique sur la Marne**  
**Intitulée « Parade du Beach Paddle »**

**LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-38 et A. 4241-26 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne ;

**VU** l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022/01735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;

**VU** la demande par laquelle Monsieur Pascal BOUCHOUCHA, président de l'association « BEACH PADDLE » sis 18 quai du Mesnil 94100 Saint-Maur-des-Fossés, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sous la forme d'un défilé de stand up paddle et de kayaks sur la Marne le dimanche 12 juin 2022, sur la boucle de la Marne, au départ du quai du Mesnil à Saint-Maur-des-Fossés jusqu'au pont de Chennevières-sur-Marne (aller-retour) ;

**VU** l'avis de la cheffe du pôle de gestion du domaine public fluvial - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval - Unité territoriale Seine amont - Voies navigables de France en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'ARS du Val de Marne en date du 8 juin 2022 ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association « BEACH PADDLE » est autorisée à organiser une manifestation nautique sur la boucle de la Marne intitulée « Parade du Beach Paddle » **le dimanche 12 juin 2022** de 15h00 à 17h00.

Cette manifestation consiste en un défilé costumé en stand up paddle ou en kayaks regroupant 30 embarcations au maximum pour un total de 20 à 50 participants et ne nécessite aucune restriction à la navigation.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra respecter les prescriptions et recommandations définies dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté ainsi que les mesures préventives imposées par le plan Vigipirate tout au long du parcours et sur les points de rassemblement notamment de départ et d'arrivée.

Le personnel employé dans le cadre de la manifestation devra être sensibilisé sur les points suivants :

- être attentif à la présence de sacs, colis, valises ou objets abandonnés,
- signaler la présence des individus qui semblent suspects,
- se faire présenter les sacs à main ou à dos,
- mettre en place des mesures de filtrage avec palpation de sécurité et détection des métaux,
- signaler aux effectifs de police, sans délai, tout abandon de véhicule suspect,
- en cas de découverte de colis suspect, ne toucher à rien, écarter le public et prévenir la police et les pompiers.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, la cheffe du pôle de gestion du domaine public – Direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval – Unité territoriale Seine amont, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et les maires de Saint-Maur-des-Fossés et de Chennevières-sur-Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil le 10/06/2022

Pour la Préfète, par délégation  
La Directrice des Sécurités

Signé  
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



### Risques sanitaires liés aux activités de baignade ou autres activités aquatiques

Les sports et loisirs aquatiques regroupent plusieurs disciplines sportives : celles impliquant une immersion complète dans l'eau (baignade, plongée) et d'autres non (canoë-kayak et disciplines associées, voile, aviron, ski nautique, jet-ski, etc).

Ces disciplines peuvent être pratiquées en club pour la compétition tout au long de l'année ou pendant les loisirs, particulièrement en été - période d'étiage des cours d'eau - soit par des membres de ces mêmes clubs, soit par des vacanciers ou autres usagers occasionnels.

Pendant ces activités, il est courant de dessaler, d'être immergé, de nager et ce, quel que soit l'âge de la personne ou son niveau de pratique.

Les risques pour la santé liés à ces activités sont de deux grands types :

1- les **risques physiques** (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau, mais qui sont les plus fréquents et les plus graves,

2- les **risques liés à la qualité de l'eau :**

- le **risque microbiologique** est lié à la présence de germes pathogènes dans l'eau. Ceux-ci peuvent entraîner, par contact direct, des pathologies liées à la sphère ORL (otites, rhinites et laryngites), à l'appareil digestif, aux yeux ou à la peau. Le risque encouru est fonction du niveau de contamination de l'eau, mais aussi de l'état de santé du baigneur et des modalités de baignade (durée, immersion de la tête...).

Il est important de souligner que des germes pathogènes potentiellement présents dans l'eau peuvent également se transmettre à l'homme par voie indirecte (plaies, lésions cutanées, peau, muqueuses...). Il s'agit notamment des leptospires (à l'origine de fièvre hémorragique), de certaines larves de parasites (à l'origine d'affections cutanées et notamment de la dermatite du baigneur), de germes bactériens de type Pseudomonas, staphylocoques...

- le **risque chimique** est lié à la présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, activités agricoles et ruissellement, rejets industriels et domestiques... De même que pour les micro-organismes, l'ingestion de ces produits ou le simple contact peut occasionner diverses irritations de la sphère ORL, des yeux et de la peau et, à forte concentration, des troubles respiratoires, cardiaques et des brûlures.

Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entraîner une brutale dégradation de la qualité de l'eau (orages ou fortes chaleurs). De plus, la prolifération d'algues microscopiques appartenant à la famille des cyanophycées (cyanobactéries) ne doit pas être écartée en période estivale. L'intensité du rayonnement solaire et la présence de nutriments azotés sont des facteurs favorisant leur développement sous forme d'efflorescences algales. Certaines espèces et leurs toxines peuvent nuire gravement à la santé humaine par simple contact ou ingestion.

En conclusion, la qualité de l'eau peut être à l'origine de pathologies d'ordres respiratoire, digestif, oculaire, cutané, ORL... Le risque d'infection dépend de la qualité de l'environnement microbiologique, des caractéristiques physiques des sites, du comportement des sportifs et de leur vulnérabilité.

### Annexe 1 : Recommandations à transmettre à l'organisateur

Recommandations pour l'organisateur	Recommandations à transmettre par l'organisateur aux participants
<ul style="list-style-type: none"><li>- Annuler l'évènement en cas d'orage (notamment si déversoirs d'orage) la veille ou le jour même, en cas de pollution telle que définie par l'article D.1332-15 du code de la santé publique (à l'appui notamment d'une analyse complémentaire réalisée dans la semaine précédant l'évènement), en cas de dégradation visuelle de la qualité de l'eau (prolifération d'algues, mousses, irisation, coloration anormale de l'eau, animaux morts...)</li><li>- Renforcer la surveillance en cas de transparence inférieure à 1m</li><li>- Mettre à disposition des douches alimentées par une eau de consommation humaine, avec savon, en nombre suffisant, dans des conditions d'hygiène suffisantes, à destination des participants</li><li>- Nettoyer le matériel et les équipements de loisirs nautiques</li><li>- Informer les participants sur les risques sanitaires et les inciter à prendre une douche savonnée, à la fin de l'activité</li><li>- Prévoir un dispositif d'encadrement médical/secours</li><li>- Mettre en place un registre des participants (noms &amp; coordonnées) afin d'assurer un suivi en cas de signalement sanitaire</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- S'abstenir de se baigner si l'on présente des plaies</li><li>- Prendre une douche savonnée et soignée après l'activité aquatique et nautique</li><li>- Consulter un médecin en cas d'apparition, après l'activité, de fièvre ou de troubles de santé (pathologies cutanées, digestives, oculaires, ORL...)</li><li>- Nettoyer le matériel et les équipements de loisirs aquatiques et nautiques</li></ul>



**Direction  
Territoriale  
Bassin de la Seine  
et Loire aval**

**Unité Territoriale  
Seine amont**

**Bureau des  
Affaires Générales et  
Domaniales**

**Pôle de gestion  
du domaine public**

Paris, le **1 JUIN 2022**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
21-29 Avenue du Général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex

**Objet :** Manifestation nautique « BEACH PADDLE » le 12 juin 2022  
**Référence :** SM/2022/ 522  
**Affaire suivie par** Sandrine MICHOT  
**Contacts :** Tél : 01 64.83 50 00 – courriel : [domaine.uti.seineamont@vnf.fr](mailto:domaine.uti.seineamont@vnf.fr)

Monsieur le Préfet,

Comme suite à votre courriel du 25 mai dernier sollicitant l'avis de Voies navigables de France sur l'organisation d'une manifestation sur la boucle de la Marne le 12 juin 2022, de 15h à 17h00, entre les PK 177.300 et 179.160, je vous prie de trouver ci-dessous les prescriptions.

La manifestation consiste en un défilé costumé en paddle ou kayak de 20 à 50 participants pour 30 embarcations au maximum, des installations du Beach Paddle au droit du quai du Mesnil à Saint-Maur des Fossés au pont de Chennevières et retour.

L'organisateur ne sollicite aucune restriction à la navigation.

J'émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Les embarcations du défilé devront impérativement évoluer en bande de rives, sans gêne à la navigation : la boucle de la Marne est navigable sans garantie d'enfoncement. Un avis à batellerie appelant à la vigilance sera diffusé aux usagers de la voie d'eau.

L'organisateur installera la signalisation réglementaire : la manifestation sera signalée par des panneaux de vigilance B8 portant un cartouche « manifestation nautique » installés 300m en amont rive droite (à destination des bateaux avalant) et en aval rive gauche (à destination des bateaux montants) de la zone d'évolution de la manifestation. Ces panneaux seront posés au début de la manifestation et impérativement retirés à son issue.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation :

Les horaires indiqués ci-dessus devront être impérativement respectés.

L'organisateur imposera aux participants de se conformer aux prescriptions du règlement général de police et de l'arrêté inter-préfectoral du 12/01/2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne.

Toutes les mesures seront prises, sur les indications des agents des services de police, d'encadrement de la manifestation, pour prévenir tout accident.

1 avenue Pierre Mendès-France – 94340 JOINVILLE-LE-PONT  
T. +33 (0)1 45 11 71 80 - F. +33 (0)1 45 11 71 99 - [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) - [www.bassindealseine.vnf.fr](http://www.bassindealseine.vnf.fr)

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur devra fournir les équipements de sécurité réglementaires conformes la réglementation de la fédération sportive.

La sécurité sera assurée par des moyens en nombre suffisant et notamment des bateaux encadrant à moteur de secours qui devront arborer une flamme aux couleurs de l'organisateur, un pavillon conforme au règlement et être munis de bouées, de gilets de sauvetage et des agrès nécessaires, conduits par des pilotes expérimentés, titulaires d'un permis de navigation, et qui auront à leur bord un maître-nageur ou tout autre personne qualifiée prêt à porter secours en cas de besoin et parer à tout incident.

**L'organisateur devra transmettre un numéro sur lequel il pourra être joignable** pendant toute la durée de la manifestation pour informer le cadre d'astreinte de Joinville-le-Pont (astreinte sécurité : 01 45 11 71 97) que la voie est libre pour le rétablissement du trafic.

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation : cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers.

Cette manifestation sans gêne à la navigation ne fera pas l'objet d'une autorisation d'occupation de Voies navigables de France.

La manifestation pourra être annulée retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau au barrage de Joinville-le-Pont dépasse 34.20 m NGF à l'amont.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

**Sandrine MICHOT.** 

Cheffe du pôle de gestion du domaine public

1 avenue Pierre Mendès-France – 94340 JOINVILLE-LE-PONT  
T. +33 (0)1 45 11 71 80 - F. +33 (0)1 45 11 71 99 - [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) - [www.bassindealseine.vnf.fr](http://www.bassindealseine.vnf.fr)

Établissement public de l'État à caractère administratif  
Article L.4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791  
SIRET 130 017 791 00034, Compte bancaire Agent comptable de VNF, ouvert à la DRFIF Ile-de-France et de Paris  
n° 10071 75000 00001005259 17 IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0525 917 BIC n°TRPUFRP1



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section des élections

**A R R Ê T É N° 2022/2061**

**Portant modification de l'arrêté n°2018/2336 du 10 juillet 2018  
instituant les bureaux de vote dans la commune de Vincennes  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

----

**La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment l'article R.40 ;

**Vu** l'arrêté n° 2018/2336 du 10 juillet 2018 instituant les bureaux de vote dans la commune Vincennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** le courrier de la maire de Vincennes en date du 8 juin 2022 ;

**Considérant** l'effondrement d'un immeuble en cours de construction 4 rue Clément Viénot, jouxtant les locaux de l'école maternelle, 6 rue Clément Viénot, dans lesquels sont implantés les bureaux de vote n° 11 et 12, et l'interdiction d'accès du bâtiment de l'école maternelle pour des raisons de sécurité qui s'en est suivie ;

**Considérant** que cette situation constitue un cas de force majeure nécessitant de modifier les lieux de vote concernés ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Les dispositions de l'arrêté n° 2018/2336 du 10 juillet 2018 instituant les bureaux de vote dans la commune de Vincennes sont modifiées ainsi qu'il suit :

- à l'article 2, il convient de lire :

« bureau de vote n°11 – Salle du domaine du bois – 8 bis avenue des Murs du Parc » en lieu et place de « bureau de vote n°11 – École maternelle Clément Viénot – 6 rue Clément Viénot » ;

« bureau de vote n°12 – Salle du domaine du bois – 8 bis avenue des Murs du Parc » en lieu et place de « bureau de vote n°12 – École maternelle Clément Viénot – 6 rue Clément Viénot ».

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018/2336 du 10 juillet 2018 demeurent inchangées.

**Article 3** - La maire de la commune prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les électeurs de la nouvelle implantation des bureaux de vote concernés.

**Article 4** - Recours contre cette décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et la maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 9 juin 2022**

**Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale**

**Mireille LARREDE**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE  
SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/02036 du 7 juin 2022  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU  
TECHNICENTRE VILLENEUVE DEMAIN SUR LES COMMUNES  
DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, CRETEIL, VALENTON et CHOISY-LE-ROI (94)**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, et R. 516-1 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par SNCF VOYAGEURS et SNCF RÉSEAU et déposé en date du 22 décembre 2020, relatif au projet d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi, et enregistré sous le numéro 01 0000 0044 ;

**VU** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 5 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

**VU** l'avis rendu par le Conseil Départemental du Val-de-Marne le 16 février 2021 ;

**VU** l'avis rendu par le HAROPA Port de Paris le 22 février 2021 ;

**VU** l'avis rendu par l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre le 23 février 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 5 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le SIAAP le 10 mars 2021 ;

**VU** l'avis rendu par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris le 10 mars 2021 ;

**VU** l'avis rendu par l'Office Français pour la Biodiversité le 15 mars 2021 ;

**VU** l'avis rendu par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris le 7 octobre 2021 ;

**VU** la demande de compléments présentée à SNCF VOYAGEURS et SNCF RÉSEAU en date du 19 mars 2021, et les compléments apportés en retour en date du 18 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021/DRIEAT/SPPE/035 du 9 juillet 2021 portant sur la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi ;

**VU** l'avis du 20 octobre 2021 de l'Autorité environnementale ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 2 novembre 2021 ;

**VU** le courrier de recevabilité du service chargé de police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 4 novembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2021/04258 en date du 30 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi ;



**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 janvier 2022 au 8 février 2022 inclus ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2022, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

**VU** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Val-de-Seine (CODERST) établi le 22 avril 2022 par le service chargé de police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Val-de-Marne (CODERST) rendu le 10 mai 2022 ;

**VU** le courriel du 11 mai 2022 par lequel il a été transmis à SNCF VOYAGEURS et SNCF RÉSEAU le projet d'arrêté préfectoral et la notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse formulée par SNCF VOYAGEURS et SNCF RÉSEAU au projet d'arrêté en date du 24 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Seine sans toutefois dépasser le seuil d'autorisation de la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Seine, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière et, qu'à ce titre, des compensations volumiques et un rétablissement de la continuité hydraulique sont prévus sur le site du projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales et le fonctionnement des réseaux de collecte existants en réduisant la surface active du site ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes d'aménagement des prescriptions générales des articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, sollicitée par la société SNCF VOYAGEURS, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation**

SNCF VOYAGEURS et SNCF RÉSEAU sont identifiés comme les maîtres d'ouvrage, dénommés « les bénéficiaires de l'autorisation », et sont autorisés à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux**

Le périmètre du projet d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi couvre une superficie d'environ 29,35 ha.

Le projet consiste à moderniser le technicentre de Maintenance de Villeneuve Prairie et comprend notamment les éléments suivants :

- Deux bâtiments pour de la maintenance légère des matériels roulant (2 voies fosse passerelle à construire et 3 voies fosse passerelle existantes),
- Un atelier 7 voies pour la maintenance des matériels roulants. Un tour et vérin en fosse pour entretenir les essieux du matériel roulant,
- Deux machines à laver, pour le nettoyage des rames,
- L'installation de plusieurs bancs de mesure automatique des essieux,
- L'aménagement d'une nouvelle aire de détagage.

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisés à effectuer les aménagements liés au projet d'aménagement du technicentre Villeneuve.

### **TITRE II : VOLET LOI SUR L'EAU**

#### **ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><b>Déclaration</b></p> <p>Régularisation de piézomètres.</p> <p>Opérations de rabattement nécessitant la réalisation de forages d'essais et de dispositifs de pompage en phase chantier</p>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<p>Autorisation</p> <p>Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol pour un bassin-versant de 29,35 ha</p>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	<p><b>Autorisation</b></p> <p>Aménagement des installations et de remblais en zone inondable.</p> <p>La surface soustraite est de 21 780 m<sup>2</sup> environ</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

## **PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER**

### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par les bénéficiaires pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins.

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont soit remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)).

#### **4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux**

Les bénéficiaires intègrent les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par les bénéficiaires.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Les bénéficiaires s'assurent que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux pour faire cesser le désordre et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire informe sans délai, le service chargé de police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) et les maires des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

Les aires de stationnement des engins sont imperméabilisées et équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampons afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

#### **4.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols**

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) sont recherchés dans la mesure du possible. Le transport des déblais et des matériaux de déconstruction par voie fluviale est réalisé à partir du port Bergeron sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges via la bande transporteuse.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols. En cas de maintien de terres pollués sur site, un dispositif de repérage visuel type grillage avertisseur, doit être mis en place afin de garder mémoire de ces dernières.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Des travaux de dépollution sont réalisés en cas de présence de sources de pollution concentrées et pas seulement si l'état des sols est incompatible avec les usages du site. La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués est suivie.

#### **4.3 : Prescriptions liées au risque de sécheresse**

Pendant la durée du chantier, les bénéficiaires s'informent de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

#### **4.4 : Prescriptions liées au risque inondation**

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station d'Alfortville passe en vigilance crue orange. Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Corbeil-Essonnes.

Les bénéficiaires de l'autorisation établissent ou font établir une procédure de gestion des crues qu'il transmet deux (2) mois avant le début des travaux au service en charge de la Police de l'eau. Cette procédure détaille les mesures de repli ou de protection prévues pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

Les bénéficiaires de l'autorisation informent le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Pour cela, les bénéficiaires de l'autorisation s'informent pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Seine sont précisées à l'article 8.

#### **4.5 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes**

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

#### **4.6 : Prescriptions liées aux nuisances**

L'ensemble des phases chantier respecte la réglementation en vigueur concernant le bruit et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

En dehors des heures de fonctionnement du chantier et hors éclairage sécuritaire, notamment en ce qui concerne l'éclairage des grues, l'extinction des projecteurs et spots de lumière est mis en place afin de limiter les gênes pour les espèces faune/flore. Les éclairages sont orientés vers le sol.

#### **4.7 : Suivi des travaux**

Les bénéficiaires de l'autorisation communiquent un (1) mois en préalable aux travaux au service chargé de police de l'eau :

- La date de lancement des travaux,
- Le planning prévisionnel des travaux,
- Un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt,
- Le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- Le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- Un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté,
- Le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- Les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- Le plan, les caractéristiques et exutoires des ouvrages de gestion des eaux décrits à l'article 18 du présent arrêté,
- Le suivi des déblais et remblais mentionné à l'article 8,
- Le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) et intégrées aux bilans semestriels prévus à l'article 13.

### **ARTICLE 5 : Prescriptions liées aux forages en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)**

#### **5.1 : Régularisation d'ouvrages existants**

Les 11 piézomètres réalisés avant la signature du présent arrêté sont régularisés.

## **5.2 : Conditions de réalisation et d'équipement**

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux présents dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable ci-dessous.

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, les bénéficiaires communiquent au service chargé de police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) :

- Les dates de début et fin du chantier ;
- Le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- Les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

## **5.3 : Conditions de surveillance**

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- Le nom de l'aquifère surveillé ;
- Les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- Les incidents survenus ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le bilan semestriel prévu à l'article 12.

## **5.4 : Conditions d'abandon**

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.



Au moins un (1) mois avant la fin des travaux, les bénéficiaires communiquent au service chargé de police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- Les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Le bénéficiaire de l'autorisation rend compte dans les bilans semestriels des travaux de comblement au service chargé de police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport aux documents transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

## **ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe**

### **6.1 : Description des ouvrages et installations de prélèvement**

La technique de prélèvement est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux.

La capacité maximale de prélèvement reste inférieure à 80 m<sup>3</sup>/h.

### **6.2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le cas échéant, aucun prélèvement en nappe n'est réalisé avant obtention de l'autorisation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7 du présent arrêté. Cette convention est transmise dès son obtention au service chargé de la police de l'eau.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

### **6.3 : Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Les modalités de suivi qualitatif et quantitatif des eaux sont portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux. A minima un suivi des paramètres hydrocarbure et matières en suspension (MES) est réalisé.

#### **6.4 : Auto-surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe et de la qualité des eaux**

Pendant les travaux de rabattement, les bénéficiaires réalisent un suivi comprenant :

- Les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- Les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- Les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur le(s) piézomètre(s) ;
- Les analyses de qualité des eaux permettant de caractériser leur niveau de pollution.

Les résultats de cette auto-surveillance sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et inclus dans le cahier de suivi de chantier. Pour les analyses qualitatives, l'auto-surveillance se poursuit jusqu'à 3 mois à l'issue des travaux.

#### **6.5 : Dispositions relatives aux fondations des avoisinants**

Avant le démarrage des travaux, les bénéficiaires établissent un état des lieux géotechnique des fondations des parcelles riveraines du projet visé par le présent arrêté. En cas d'apparition de désordres structurels, les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

#### **6.6 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

### **ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure**

#### **7.1 : Modalités de rejet**

Les eaux d'exhaure seront rejetées dans le réseau d'eau pluvial du site pour aboutir dans la mesure du possible dans la mare Sud avec réinfiltration. Afin d'anticiper des éventuels surplus de rejet, une demande d'autorisation de rejet est réalisée auprès du SYAGE pour l'autorisation de déversement des eaux dans son réseau à l'extérieur du site. Une copie de cette autorisation est être transmise au service en charge de la police de l'eau avant démarrage des rejets.

Les modalités de rejet, les résultats de l'analyse qualitative des eaux démontrant l'absence

d'impact sur la ressource en eau et le système de traitement le cas échéant sont portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux de pompage.

## **7.2 : Entretien des dispositifs de traitement**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

## **ARTICLE 8 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)**

### **8.1 : Principes généraux**

La plus grande neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

Les informations que les bénéficiaires de l'autorisation doivent communiquer au service police de l'eau avant les travaux sont précisées au tableau de l'article 13.

### **8.2 : Implantations concernées en lit majeur**

La cote de la crue de référence du projet est de 35,50 m NGF (cote de la crue de 1910 du PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne).

Le projet soustrait une surface de 21 781 m<sup>2</sup> à la crue de la Seine.

### **8.3 : Mesures d'évitement et de réduction**

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou peuvent être déplacés dans le cadre de la procédure de

gestion des crues définie à l'article 4.4 du présent arrêté ou à défaut sont réalisées sur pilotis.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable ou sur des aires étanches. Tous matériels et véhicules susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion des crues définie à l'article 4.4.

Le bâtiment 2VFP est construit sur pilotis. L'entraxe des portiques est de 6 mètres et 100 pilotis sont prévus. Le bardage latéral de cette structure ne descend qu'au niveau de la passerelle d'accès à la toiture à la cote 36,90 m NGF.

La démolition de la dalle actuelle permettant le stockage de matériels et produits sensibles en période d'inondation nécessite la construction d'une nouvelle dalle pérenne pour le site « Villeneuve Dépôt ». Celle-ci sert de manière provisoire pour le site « Villeneuve Prairie » durant la phase travaux. Le projet prévoit la construction de cette nouvelle dalle de 627 m<sup>2</sup> sur pilotis à une hauteur à 36,50 m NGF sur le site « Villeneuve Dépôt ». Les caractéristiques des pilotis de cette dalle sont portées à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau pour validation deux (2) mois avant démarrage des travaux.

## 8.4 : Mesure de compensation

### 8.4.1 : Principes de compensation

Le projet se situe en zone de stockage ou de vitesses non considérables. Par conséquent, seule une compensation en volume par tranche altimétrique est réalisée de la façon suivante :

Cotes NGF	Volume du lit majeur pris à la crue par le projet - m <sup>3</sup>		Volume du lit majeur rendu à la crue par le projet - m <sup>3</sup>		Bilan déblais / remblais - m <sup>3</sup>
	Bâtiments construits	Talus + murs	Bâtiments démolis	Talus + murs	
35,00 - 35,50	10891	408	13623	1026	<b>3349</b>
34,50 - 35,00	10862	956	13458	670	<b>2309</b>
34,00 - 34,50	10696	668	12206	1367	<b>2209</b>
33,50 - 34,00	22	504	264	1226	<b>963</b>
<b>Global / 33,50 - 35,50</b>	<b>32472</b>	<b>2537</b>	<b>39550</b>	<b>4290</b>	<b>8830</b>

Les mesures de compensation liées aux aménagements sont constituées par :

- La démolition de bâtiments et d'infrastructures existants,
- Le remodelage de terrain.

### 8.4.2. Déroulement des opérations

Les zones de compensations sont réalisées avant les remblais.

En phase travaux, le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit de novembre à juin) en termes de déblais – remblais. Un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année. Il est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévus à l'article 4.

Les bénéficiaires de l'autorisation respectent les obligations suivantes :

- Respecter le Plan de Prévention du Risque d'Inondation et les dispositions du dossier d'autorisation environnementale ;
- Tenir à jour le tableau de suivi des déblais – remblais ;
- Proposer un phasage de travaux en privilégiant la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité ;
- Mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas d'alerte de crue avec des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de la Seine. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue en fonction de leur situation sur l'emprise du projet,
- Transmettre un plan actualisé des installations de chantier par phase au service en charge de la Police de l'eau avant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 9 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (rubrique 2.1.5.0)**

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

Les bénéficiaires s'acquittent auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforment aux prescriptions afférentes.

L'accord du gestionnaire du réseau dans lequel se rejettent les eaux pluviales pendant la phase de chantier est tenu à disposition du service chargé de police de l'eau.

**ARTICLE 10 : Prescriptions liées aux zones humides**

Au droit des emprises du projet, une surface de 1,6 ha de zones humides est recensée. La superficie de zones humides impactées par le projet est de 0,089 ha (350 m<sup>2</sup> au droit de la mare nord et 535 m<sup>2</sup> au droit de la mare sud).

Une mesure de compensation est réalisée dans la bande riveraine de la mare sud non impactée sur 0,51 ha. Elle consiste en une restauration des zones humides existantes.

Un suivi écologique sur 5 ans de la mesure est prévu.

Les surfaces de zones humides non impactées par les travaux sont protégées en phase chantier (mise en place d'un balisage).

**ARTICLE 11 : Prescriptions liées aux risques mouvements de terrain**

**11.1. Dissolution du gypse**

Des études géotechniques sont réalisées lors des études de conception sur les risques liés au phénomène de dissolution du gypse et portées à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau pour validation avant démarrage des travaux.

## 11.2. Risques liés aux cavités souterraines

Des études géotechniques complémentaires sont menées dans les phases de conception du projet. Les résultats sont portés à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau pour validation avant démarrage des travaux.

### **ARTICLE 12 : Prescriptions liées à la faune et la flore**

Une délimitation précise des zones à enjeux écologiques évitées, en identifiant leur nature (habitats, arbres-gîtes, stations floristiques, etc.) est réalisée et portée à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau pour validation avant démarrage des travaux.

Concernant les chiroptères (abattage des 6 arbres-gîtes potentiels identifiés dans le cadre du diagnostic faune flore), la mesure de réduction R3 est mise en œuvre : mise en place d'un protocole spécifique afin de prévoir le passage d'un écologue pour vérification de l'absence d'individus de chiroptères dans les arbres-gîtes potentiels avant abattage et présence lors de l'abattage de ces derniers.

### **ARTICLE 13 : Informations préalables et suivi des travaux**

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par les bénéficiaires dans des bilans semestriels.

En application de l'article 4.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Prescriptions générales	<u>Article 4</u> Modalités choisies pour la remise en état du site après travaux	<i>Un (1) mois avant la date de fin des travaux</i>
Risque de pollution des eaux	<u>Article 4.1</u>	<i>Information sans délai</i>
Risque inondation	<u>Article 4.4</u> Procédure de gestion des crues	<i>Deux (2) mois avant le début des travaux</i>
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 4.7</u> Informations préalables : description de chaque ensemble de travaux et calendrier de mise en œuvre prévu, ...  Cahier de suivi de chantier	<i>Un (1) mois avant le début des travaux</i>  <i>Intégré aux bilans semestriels</i>
Piézomètres complémentaires	<u>Article 5.2</u>	<i>Bilans semestriels et deux (2) mois avant le début des travaux</i>

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Piézomètres - surveillance	<u>Article 5.3</u>	<i>Intégré aux bilans semestriels</i>
Piézomètres - abandon	<u>Article 5.4</u> Modalités de comblement  Informations	<i>Un (1) mois avant les travaux</i> <i>Intégrées aux bilans semestriels</i>
Prélèvements en nappe	<u>Article 6.1</u> Technique de prélèvement	<i>Deux (2) mois avant le début des travaux</i>
	<u>Article 6.3</u> Modalités de suivi qualitatif et quantitatif des eaux	<i>Deux (2) mois avant le début des travaux</i>
	<u>Article 6.4</u> Auto-surveillance	<i>Intégrée aux bilans semestriels</i>
	<u>Article 7.1</u> Modalités de rejet, résultats de l'analyse qualitative des eaux, système de traitement	<i>Bilans semestriels et deux (2) mois avant le début des travaux</i>
Implantation d'ouvrages dans le lit majeur	<u>Article 8.3</u> Principes de réduction (caractéristiques de la dalle de stockage)	<i>Deux (2) mois avant le début des travaux</i>
	<u>Article 8.4</u> Tableau de suivi des remblais et déblais	<i>Inclus dans le cahier de suivi de chantier et</i> <i>Intégré aux bilans semestriels</i>
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 9</u> Accord du gestionnaire de réseau	<i>Inclus dans le cahier de suivi de chantier</i>
Risques mouvements de terrain	<u>Article 11</u> Etudes géotechniques liées au phénomène de dissolution du gypse  Etudes géotechniques liées aux cavités souterraines	<i>Intégrée aux bilans semestriels</i>
Faune flore	<u>Article 12</u> Délimitation précise des zones à enjeux écologiques évitées	<i>Intégré aux bilans semestriels</i>

## **PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION**

### **ARTICLE 14 : Prescriptions générales**

SNCF Voyageurs est l'exploitant et a en charge l'entretien des ouvrages.

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel ou de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales. Les espèces réglementées sont celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiées selon l'article 4.4).

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par les bénéficiaires. Y figurent :

- Les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- Les modalités de comblement des forages non encore rebouchés, tels que mentionné à l'article 5.4 ;
- Les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionnés à l'article 18.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

En cas de cession, les bénéficiaires doivent porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

### **ARTICLE 15 : Prescriptions liées aux piézomètres en phase exploitation (rubrique 1.1.1.0)**

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai d'un an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 16 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)**

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.



## **ARTICLE 17 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'article 17 ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

Les plans de protection contre les inondations et le plan de continuité d'activités sont mis à jour et transmis au service en charge de la police de l'eau.

## **ARTICLE 18 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)**

### **18.1 : Principe de gestion des eaux pluviales**

Le projet d'aménagement n'intercepte pas d'autre bassin versant naturel que les emprises ferroviaires du projet. Aussi le bassin versant intercepté représente une surface d'environ 29,35 ha.

Le projet vient réduire la surface active (passage de 11,7 à 7,3 ha).

Une infiltration maximale des eaux pluviales est recherchée avec un objectif de « zéro rejet » jusqu'à des pluies d'intensité moyenne (décennale) par les ouvrages suivants :

- Pour les voiries : L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les voiries sont acheminées de manière gravitaire vers des ouvrages de rétention-infiltration à ciel ouvert (noues ou bassins correspondant au décaissement des espaces verts avec liaison hydraulique entre ces ouvrages) ;
- Pour les bâtiments : des toitures végétalisées sont mises en place sur certains bâtiments (10 à 50 cm de substrat selon les bâtiments) ainsi que des cuves de récupération des eaux pluviales ;
- Pour les zones de stationnement : des places de stationnement perméables ainsi qu'un complexe de chaussée réservoir sont également prévus ;
- Conservation de plusieurs puits d'infiltration existants et comblement des ouvrages non conservés selon la réglementation en vigueur.

Les eaux non gérées in situ par les ouvrages sont rejetées au réseau d'eau pluviale du site et rejoignent ensuite une mare existante (Mare sud) non étanchée. Celle-ci est préalablement curée et réhabilitée.

Les eaux du sous bassin versant correspondant aux voies sur dalle sud rejoignent directement la mare sud après refoulement.

Au-delà de la décennale et si la capacité de la mare sud ne suffit pas un rejet limité est prévu au réseau pluvial du SyAGE. L'arrêté de déversement est transmis dès son obtention au service en charge de la Police de l'eau.

Les ouvrages d'infiltration / rétention des eaux pluviales, sont réalisés à ciel ouvert et toute impossibilité doit être justifiée.

Tous les ouvrages fonctionnent en gravitaire. Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs hydrocarbures est interdite, sauf validation préalable du service chargé de police de l'eau.

Une résorption des mauvais branchements situés dans l'emprise du site est réalisée, le calendrier précis est apporté au service chargé de la police de l'eau par un porter à connaissance.

### **18.2 : Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Des accès permettant de procéder aisément à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés au niveau des ouvrages.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, les bénéficiaires informent immédiatement le service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

### **18.3 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une surveillance, à minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins d'infiltration/de rétention) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- Garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- Limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- Limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- Maintenir leur pérennité.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôle est fixé.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'auto-surveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, les bénéficiaires de l'autorisation prennent sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 19 : Suivi des ouvrages**

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par les bénéficiaires dans les délais impartis.

En application de l'article 4 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)).

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages	
Thématiques	Éléments à transmettre
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 14</u> Cahier de suivi de l'exploitation
Piézomètres – fin de travaux	<u>Article 15</u> Modalités de comblement <i>Dans un délai d'un (1) an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté</i>
Aménagements en zone inondable	<u>Article 17</u> Mise à jour des Plans de protection contre les inondations et Plan de continuité d'activité
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 18.1</u> Calendrier relatif à la résorption des mauvais branchements  <u>Article 18.2</u> Déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejetées <i>Information sans délai</i>  <u>Article 18.3</u> Suivi et entretien des ouvrages du domaine public <i>Compte-rendu annuel</i>

## **TITRE III : VOLET INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **ARTICLE 20 : Exploitant, durée, péremption**

Sont enregistrées et déclarées, au titre de la réglementation des installations classées, les activités de la société SNCF VOYAGEURS, ci-après désignée l'exploitant.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **ARTICLE 21 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations sont classées selon les rubriques ci-dessous :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1185-2-a	DC	Fabrication, Gaz à effet de serre fluorés visés à <b>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</b> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le <b>règlement (CE) n° 842/2006</b> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le <b>règlement (CE) n° 1005/2009</b> (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Pompes à chaleur
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <b>3230-a</b> ou <b>3230-b</b> . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	Tour en fosse
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissante associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres, mais inférieure ou égale à 7 500 litres.	Installations de dégraissage
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <b>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</b> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous <b>la rubrique 2781-1</b> , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie gaz et groupes électrogènes
2930-1-a	E	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> .	Atelier 7 voies = 12660 m <sup>2</sup> Atelier 2 voies = 3740 m <sup>2</sup> Atelier 3 voies existant = 8140 m <sup>2</sup>

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
			Surface totale = 24540 m <sup>2</sup>

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### **ARTICLE 22 : Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées et déclarées sont situées au 1 chemin des vaches, 94600 Choisy-le-Roi.

Les activités mentionnées à l'article 21 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 23 : Conformité au dossier d'enregistrement et de déclaration**

Les installations enregistrées et déclarées, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant le 22 décembre 2020. Elles respectent les dispositions de :

- L'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, aménagées conformément à l'article 25 du présent arrêté, pour les ateliers de réparation, de maintenance et d'entretien des trains ;
- L'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- L'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- L'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- L'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### **ARTICLE 24 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités similaires (industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires).

### **ARTICLE 25 : Aménagement des prescriptions générales**

#### **ARTICLE 25.1 : Aménagement à l'article 4.2 de l'arrêté du ministériel du 12/05/2020**

L'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 est complété par les dispositions suivantes :  
« Les murs extérieurs, situés à l'étage de l'atelier 7 voies, au niveau de la partie magasin et bureaux, sont constitués d'un bardage bois de classe M3, en revêtement extérieur. Des murs coupe-feu 2 heures (REI 120) séparent l'atelier des autres activités. Une paroi pare-flamme (PF 30) de 4 mètres, est mise en place sur la toiture de l'atelier depuis la façade des bureaux. Un système de détection incendie est mis en place sur l'ensemble du bâtiment.

Les façades de l'atelier 7 voies, comprenant les portes ferroviaires sont de type R60.

Les murs de façades, de l'atelier 2 voies fosse passerelle, constituées d'un auvent en bardage métallique (A2s1d0) et d'éléments en polycarbonate (Bs1d0 non gouttant) sont de classe M2. L'atelier est implanté à plus de 10 mètres des installations voisines. »

#### **ARTICLE 25.2 : Aménagement à l'article 4.3 de l'arrêté du ministériel du 12/05/2020**

L'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 est complété par les dispositions suivantes :  
« L'atelier 2 voies fosse passerelle, implanté au milieu des voies ferrées, ne dispose pas de voie engins, ni d'aires de mise en station des moyens élévateurs. Seul un pignon est accessible aux engins de secours. Un chemin stabilisé de 1,80 mètres est présent le long du bâtiment. Une colonne sèche en traînage horizontale DN 100 est mise en place. Elle est alimentée par les engins des sapeurs-pompiers, en cas de sinistre, à partir des aires de stationnement prévues au niveau de l'atelier 7 voies. Elle est munie de prises de refoulement situées tous les 80 mètres.

Le bon état des traînages présentes sur le site est vérifié au moins annuellement. »

### **TITRE IV : GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 26 : Contrôles**

Le service chargé de police de l'eau et l'inspection des installations classées peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Les bénéficiaires de l'autorisation permettent aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

Les bénéficiaires de l'autorisation mettent à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge des bénéficiaires de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 27 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 28 : Durée de l'autorisation**

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification aux bénéficiaires de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

### **ARTICLE 29 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les bénéficiaires de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 30 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 31 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, les bénéficiaires de l'autorisation peuvent demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 32 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 33 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

### **ARTICLE 34 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans les mairies de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié aux bénéficiaires de l'autorisation.

L'arrêté est notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

### **ARTICLE 35 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.



## **ARTICLE 36 : Délais et voies de recours**

### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

## **ARTICLE 37 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/02058 du 08 juin 2022**

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'établissement exploité par la société RATP sise à Thiais, au 12 rue du Bas-Marin.

### **LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre 1er et le titre 1er du livre V ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 en date du 30 novembre 2020 relatif à l'exploitation du centre bus située au 12 rue du Bas-Marin – 94 320 Thiais, et exploitée par la RATP ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2021/00842 du 12 mars 2021, modifiant l'arrêté n°2020/2379 du 20 août 2020 autorisant la construction et l'exploitation d'un poste de distribution de gaz naturel ou assimilé et sa canalisation de raccordement au réseau de gaz existant exploité par la société GRTgaz, sur le territoire de la commune de Thiais ;
  - VU** le porter-à-connaissance d'indice v7 daté du 27 septembre 2021, relatif aux modifications projetées par la RATP pour son centre bus à Thiais, reçu par la préfecture du Val-de-Marne en date du 10 mai 2021, et complété par des éléments transmis par courriel du 7 mai 2021 ;
  - VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé DRIEAT-IF/UD94/2022/PADVME/GP/n°070 du 05 avril 2022 ;
  - VU** la consultation de l'exploitant, en date du 06 mai 2022 , sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité du centre bus est déjà encadrée par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a communiqué à la préfète du Val-de-Marne des modifications projetées dans son centre bus avant leur réalisation, via un porter-à-connaissance du 27 septembre 2021, précité conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport de l'inspection des installations classées susvisé que ces modifications ne modifient pas les dangers ou les inconvénients présentés par les installations de la RATP, au regard des intérêts préservés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, les modifications des installations du site sont jugées non substantielles mais notables ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux installations requièrent une adaptation des dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020/3633 daté du 30 novembre 2020 qui réglemente les activités du site ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La poursuite de l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé, est subordonnée au respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté, par l'exploitant titulaire de ladite autorisation du 30 novembre 2020.

### **ARTICLE 2 – Nouvelles prescriptions**

La section 9.1.8 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé est complété par un article 9.1.8.4 ainsi rédigé :

#### **« 9.1.8.4 Remisage de bus GNV dans la zone de charge rapide**

*Pendant la période transitoire, afin de limiter les interactions entre les installations d'alimentation des bus au gasoil et au GNV chaque poste de charge rapide GNV peut servir d'emplacement de remisage à un bus GNV, en s'assurant qu'une piste de secours dédiée à la circulation des bus et engins de secours soit en permanence maintenue libre. »*

### **ARTICLE 3 – Articles modifiés**

L'arrêté préfectoral n°2020/3633 du 30 novembre 2020 est modifié comme suit:

- l'article 4.3.3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« *L'abattement des 10 premiers millimètres de pluie est réalisé au travers d'une surface de 1 400 m<sup>2</sup> située près du second bassin versant.* » ;
- au premier tableau du premier alinéa de l'article 4.3.6, les mots « *bassin paysager* » sont remplacés par les mots « *bassin enterré* » ;

- l'article 8.3.31 est ainsi modifié :
  1. après le quatrième alinéa de l'article 8.3.31 est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Une barrière levante manuelle située à l'angle sud-est du bâtiment prévient tout accès et stationnement de véhicules légers sur la voie « engins » parallèle à la Voie Nouvelle, afin que cette voie soit toujours dégagée pour les véhicules de secours. » ;
  2. le début du cinquième alinéa, qui devient le sixième, est complété par «, ainsi que la clé permettant de déverrouiller la barrière levante manuelle située à l'angle sud-est du bâtiment. » ;
- l'article 8.5.2 est modifié comme suit :
  1. au point premier du septième alinéa de la partie V, les mots « bassin d'infiltration » sont remplacés par « bassin enterré » ;
  2. la partie V est complétée par un alinéa ainsi rédigé :  
« Les bassins accueillant à la fois les eaux pluviales et les eaux d'extinctions d'incendie doivent être, en cas de déversement des eaux d'extinctions d'incendie, remis en état, pour la gestion des eaux pluviales, dans un délai n'excédant pas 60 heures. » ;
- le troisième alinéa de l'article 9.1.1.1 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Les emplacements de remisage de bus autorisés le long de la voie « engins » qui fait le tour du bâtiment, dans la mesure où ils respectent une largeur utile de voie « engins » de 3 mètres minimum et ne gênent pas la circulation des véhicules, sont ceux situés au nord du bâtiment, qui peuvent accueillir 6 minibus, et ceux situés au nord-ouest du bâtiment, qui peuvent accueillir 3 bus articulés. Ces emplacements de remisage sont matérialisés. » ;
- au second alinéa de l'article 9.1.5.3, le mot « DN32 » est remplacé par le mot « DN50 » ;
- le huitième alinéa de l'article 9.1.6.1 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« L'alimentation par potelets, d'une hauteur de 3,00 m, concerne les bus remisés en marche arrière et situés à proximité des limites de propriété, derrière le mur coupe-feu de 4 m. ».

#### **ARTICLE 4 – Mesures de Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux mesures de publicité définies à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera :

- adressée aux mairies de THIAIS et d'ORLY pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée pour information au conseil municipal des communes de THIAIS et d'ORLY ;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le maire de THIAIS, la maire d'ORLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RATP.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

**SIGNE** Bachir BAKHTI

## ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022 - 79

**Portant autorisation de transformation de 5 places d'accueil temporaire avec hébergement en 5 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Marcel Huet sis 1 rue Henri Dunant à Chevilly-Larue (94550), géré par l'ADPED 94,**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le procès-verbal de la séance du Conseil départemental en date du 01/07/2021, déclarant élu Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne Monsieur Olivier CAPITANIO ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération n° 2020-7-3.2.30 du 14 décembre 2020 adoptée par le Conseil départemental du Val-de-Marne et relative au Schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 91-2002 du 10 mai 1991 portant autorisation de création du foyer pour adultes lourdement handicapés à Chevilly-Larue ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2019 à 2023 signé le 6 décembre 2018 avec l'ADPED (Association de Défense et de Protection de l'Enfance Déficiente) 94 ;

- CONSIDÉRANT** l'annexe 3 « modification des autorisations et agréments » du CPOM 2019-2023 signé avec l'ADPED 94 ;
- CONSIDÉRANT** la réforme engagée par le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à transformer 5 places d'hébergement temporaire en 5 places d'hébergement permanent de l'EAM Marcel Huet sis, 1 rue Henri Dunant à Chevilly-Larue (94550) est accordée à l'ADPED 94 dont le siège social est situé 2 avenue de la Cerisaie à Fresnes (94260).

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de cet établissement est de 30 places destinées à l'accompagnement de personnes polyhandicapées à partir de 20 ans, et réparties comme suit :

- 25 places d'hébergement complet internat,
- 5 places d'accueil de jour.

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** L'établissement est agréé au titre de l'aide sociale pour une capacité de 30 places dont 5 places en accueil de jour.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement :	94 081 346 2
Code catégorie :	[448] – Etablissement d'accueil médicalisé
Code discipline :	[966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code fonctionnement :	[11] – Hébergement complet internat 25 places [21]- Accueil de jour 5 places
Code clientèle :	[500] - Polyhandicap
Code mode de fixation des tarifs :	[57] – Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM
N° FINESS du gestionnaire :	94 072 142 6
Code statut :	[60] – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 14 avril 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
la Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne

**Signé**

Olivier CAPITANIO





## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°2022-80**

**Modifiant l'arrêté portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques :  
« Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) SOS 94 » gérée par  
l'association Groupe SOS Solidarités**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, 9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 2

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 22 places valorisées en année pleine pour un montant de 345 400,00 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 2**

A l'article 3, les mots « en cours » sont remplacés par le nombre « 94 002 922 6 ».

### **ARTICLE 3**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 06/06/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

## **SIGNE**

Amélie VERDIER



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2022/02001  
portant autorisation dérogatoire  
pris en application des dispositions de l'article L. 2231-9 du code des transports  
pour le maintien de constructions existantes**

**La préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret n°58-390 du 14 avril 1958, remplaçant l'article 10 du décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu la demande en date du 27 avril 2021 par laquelle M. Philippe MOREAU, pour le compte de Mme veuve Claude MOREAU, sollicite une dérogation aux dispositions de l'article L. 2231-4 du Code des transports, en vue de maintenir les constructions existantes, sur une propriété sise 102, rue de Champigny – 94430 CHAMPIGNY SUR MARNE, reprise au plan cadastral sous les n° AV 519, AV 411 et AV 295, dont une partie de l'ensemble de constructions à usage d'habitation individuelle est implantée à moins de deux mètres de l'arête inférieure du talus du remblai ferroviaire, soit dans la zone de recul non constructible ;

Vu l'avis favorable de SNCF Réseau / Direction Générale Île-de-France – Direction de Zone de Production IDF / Pôle Commande de Production en date du 11 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

L'article L.2231-9 du code des transports prévoit que « *lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L.2231-4, L.2231-5 et L.2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure* »,

La sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire permettent cette autorisation, dès lors que les deux maisons principales ont été construites respectivement en 1912 et 1923, avant la construction de la ligne complémentaire de Grande Ceinture entre Bobigny et Sucy Bonneuil.

Par arrêté préfectoral dérogatoire du 30 mai 1974, M. Claude MOREAU a obtenu l'accord de réunir ses deux constructions par un nouveau bâtiment, implanté dans la zone de recul non constructible,

Le service SNCF Immobilier a été consulté par lettre du directeur de l'Unité départementale du Val de Marne de la DRIEAT en date du 21 décembre 2021 ; le service SNCF Réseau / Direction Générale Île-de-France – Direction de Zone de Production IDF / Pôle Commande de Production a émis un avis favorable en date du 11 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'Unité départementale du Val de Marne de la DRIEAT ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'emprise de la voie ferrée, au sens de l'article R.2231-2 du Code des transports, est ici définie à partir de l'arête inférieure du talus du remblai ferroviaire, côté voie 2, entre les points kilométriques 17+545 à 17+580 (environ) de la ligne 957000 de Bobigny à Sucy Bonneuil.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation aux articles L.2231-4 et R.2231-4 du Code des transports, qui disposent qu'il est interdit de construire à une distance inférieure de deux mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée, l'autorisation de maintenir les constructions existantes dans la zone de recul inconstructible est accordée à Mme veuve Claude MOREAU, telles que décrites aux plans annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ci-après, transcrites du code des transports (articles L.2231-1 et suivants et R.2231-1 et suivants), ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1. Le présent arrêté est destiné uniquement à maintenir les constructions existantes dans la zone de recul non constructible, en dérogation du Code des transports. Il n'entraîne pas par lui-même autorisation de bâtir et ne peut constituer en aucune manière un accord sur une dérogation aux règlements d'urbanisme en vigueur. Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

2. Aucune modification ne pourra être apporté aux constructions existantes sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure.
3. L'ouvrage en terre au pied duquel se trouvent les constructions du pétitionnaire est classé sensible au titre des textes de prescriptions internes du gestionnaire d'infrastructure, entre les Pk 16+840 et 18+300, sur les deux côtés des voies de la ligne 957 000. Des travaux de confortement de l'ouvrage en terre sont prévus par étapes sur les vingt prochaines années.

Par conséquent, le pétitionnaire sera entièrement responsable des conséquences que cet arrêté dérogatoire pourrait avoir pour lui, pour les installations du domaine public ferroviaire, ou pour les tiers, dont tous les droits sont et demeurent expressément réservés. En particulier, il s'engage à supporter tous les risques ou dommages, qui pourraient résulter pour lui d'un éboulement ou d'un glissement du remblai ferroviaire longeant sa propriété et s'interdit en conséquence, tout recours contre le gestionnaire d'infrastructure au sujet des risques et/ou dommages afférents.

Le pétitionnaire reste responsable de l'intégralité des éventuels dommages occasionnés aux infrastructures ferroviaires voisines, qui résulteraient du maintien des constructions et des travaux réalisés dans la zone de recul non constructible – en ce compris, l'ensemble des dépenses, de tout ordre, nécessaires au rétablissement, par le gestionnaire d'infrastructure, du bon fonctionnement des installations ferroviaires ayant été affectées.

4. Aucun empiètement ou saillie ne sera admis sur le domaine public ferroviaire.
5. Il n'est concédé au pétitionnaire, par la présente autorisation, aucun droit d'accès sur le domaine public ferroviaire.
6. Les façades arrières des bâtiments, en limite séparative avec le domaine public ferroviaire ne doivent comporter aucun ouvrant ou vue.
7. La voie se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, par conséquent tout terrassement, excavation ou fondation dont la distance est inférieure à la hauteur verticale du remblai (environ 12,75 mètres), mesurée à partir du pied du talus, sont interdits.

De plus, il est interdit de réaliser dans une distance inférieure à 50 m de l'arête inférieure du talus du remblai ferroviaire et sans la mise en œuvre d'un blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée. (Articles L.2231-5, R.2231-2 et R.2231-5 du code des transports).

8. Le maintien des constructions existantes ne devra pas modifier la situation hydraulique actuelle et ne pas provoquer de débordement ou de ruissellement des eaux pluviales sur le domaine public ferroviaire, conformément aux dispositions de l'article L.2231-2 du Code des Transports et les articles 640 et 641 du Code Civil.
9. Les systèmes de rétention d'eau (comme les bassins de rétention, les piscines, système de collecte et de stockage des eaux pluviales) et tous les dépôts de quelque matière que ce soit, provisoires ou définitifs, (à savoir bois, terre, pneus, engrais, objets quelconques etc..), sont interdits dans une distance inférieure à 5 mètres calculés à partir l'arête inférieure du talus du remblai (Articles L.2231-6, R.2231-6 et R.2231-2 du Code des Transports).
10. Le pétitionnaire devra entretenir (élaguer, tailler ou abattre) et gérer la végétation existante sur sa propriété. Il est interdit que la végétation (arbre, branche, haie ou racine) empiète sur le domaine public ferroviaire, tel que repris dans les articles L.2231-3 et R.2231-3 du Code du transports.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

### **ARTICLE 4**

Le directeur de l'unité départementale de la DRIEAT, le Directeur SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à Mme veuve Claude MOREAU, au Directeur de l'Infrapôle Paris Nord, au Responsable Pôle Commande de Production – DZP IDF / SNCF Réseau IDF et à la Cheffe du Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine de la DI-IDF - SNCF Immobilier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur le site internet : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Fait à Créteil, le 12 juin 2022

La préfète,



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°2022-DRIEAT-IF/080**

**relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Val-de-Marne pour la campagne 2022-2023**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/4194 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0429 du 17 mai 2022 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en date du 17 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mars 2022 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 28 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2022-2023 :

**du 18 septembre 2022 au 28 février 2023 inclus.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :



Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
- Chevreuil (1)	1 <sup>er</sup> juin 2022	28 février 2023	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.  (2) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la DRiEAT uniquement).  (3) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture pour les espèces de Perdrix grise, Perdrix rouge et Faisan est fixée au dernier jour de février.
- Sanglier (2)	1 <sup>er</sup> juin 2022	31 mars 2023	
- Cerf (1)	1 <sup>er</sup> septembre 2022	28 février 2023	
- Lapin	18 septembre 2022	28 février 2023	
- Lièvre	18 septembre 2022	27 novembre 2022	
- Perdrix grise (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	18 septembre 2022	27 novembre 2022	
- Perdrix rouge (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	18 septembre 2022	31 janvier 2023	
- Faisan (3)	18 septembre 2022	31 janvier 2023	
Gibier d'eau	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
Oiseaux de passage	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

**Article 3 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 18 septembre 2022 au 31 octobre 2022 : de 9 heures à 18 heures
- Du 1er novembre 2022 au 15 janvier 2023 : de 9 heures à 17 heures
- Du 16 janvier 2023 au 28 février 2023 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique :

**1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil**

**Heure légale du chef-lieu du département**

**Pour le 28 février 2023 l'heure de clôture est 18h00**

- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau :

**2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil**

**Heure légale du chef-lieu du département**

**Pour le 28 février 2023 l'heure de clôture est 18h00**

**Article 4 :** La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin de garenne

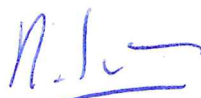
**Article 5 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le 29 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

pour la directrice et par subdélégation,  
le chef adjoint du service nature et paysage,



Robert SCHOEN

**Annexe 1**

Préfète du Val de Marne

(Timbre DRIEAT)

**Décision de l'administration**

Date : .....

Autorisation n° .....

**DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFÛT  
sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux**

Du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 14 août 2021 au soir (approche / affût)  
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse  
pour la campagne 2021-2022  
(Article R 424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom).....

Demeurant à (adresse complète).....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de

disposant d'un territoire de 1 ha minimum d'un seul tenant défini sur la carte au  
1/25.000° ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2020 au soir, exclusivement dans  
les zones agricoles de jour ;

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

**Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
Service Nature et Paysage  
12 cours Louis Lumière - CS 70027  
94307 VINCENNES CEDEX

P. J. carte au 1/25000°.



**ARRÊTÉ N°2022-DRIEAT-IF/082**

**fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 ;

**VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/4194 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0429 du 17 mai 2022 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en date du 17 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mars 2022 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 28 mai 2022 ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles, aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**Considérant** l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par la prolifération du lapin de garenne ;

**Considérant** l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par le pigeon ramier ;

**Considérant** qu'il n'existe pas à ce jour de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département du Val de Marne, pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, les espèces suivantes :

**MAMMIFERES**

- sanglier (*Sus scrofa*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),

**OISEAUX**

- pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

**Article 2 :** La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	- du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2023	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	destruction à l'affût, à l'approche ou en battue.  Tir à l'affût uniquement en plaine, à poste surélevé
	- du 1 <sup>er</sup> juin 2022 au 14 août 2022			
	- du 15 août 2022 à l'ouverture générale	sans autorisation préfectorale	en tous lieux	
LAPIN de GARENNE	- du 15 août à l'ouverture générale	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	sur les cultures sensibles et à leur proximité	destruction devant soi ou en battue.
	- du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2023			
PIGEON RAMIER	- du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, sans utilisation d'appelant, à raison d'un poste pour 1 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste.
	- du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2023			
	- du 21 février au 28 février 2023	Sans formalité	En tout lieu	La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement



Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour.

Le lapin de garenne peut être capturé par bourses et furets toute l'année sur les territoires autorisés à la destruction ou à titre exceptionnel sur autorisation préfectorale individuelle.

**Article 3 :** Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Il est interdit de faire usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant (tenue ou filet de camouflage, branchages etc...).

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

**Article 4 :** Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) par courrier.

**Article 5 :** Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEAT dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

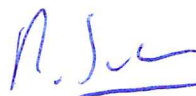
**Article 6 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Vincennes, le 29 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

pour la directrice et par subdélégation,  
le chef adjoint du service nature et paysage



Robert SCHOEN



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0564  
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la  
préfète du Val-de-Marne**

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim,

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-06-07-00002 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire et de commande publique ;

Vu l'arrêté n° 2022-02024 du 03 juin 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, notamment son article 3 ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, chargé du pilotage,

## **Décide**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2022-02024 du 03 juin 2022 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature, dans la limite de leurs attributions respectives, et sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté précité, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint au directeur régionale et interdépartementale par intérim, chargé du pilotage ;
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, et M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie de l'industrie, de l'emploi du budget et des comptes publics, directeurs-adjoints de l'unité départementale du Val-de-Marne.

### **Article 2**



1. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé, à Mme Suzanne LÉCROART, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service urbanisme et construction durables, et à son adjointe Mme Anne-Élisabeth SLAVOV, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité :

- Administration générale : A 1 et A 2 ;
- Aménagement, urbanisme et construction : D 2.1 à D 2.11, D 3.1 à D 3.4 ;
- Affaires juridiques : U 1 à U 8.

2. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé, à M. Laurent CADUDAL, technicien supérieur du développement durable, responsable du pôle « application du droit des sols » et à son adjoint, M. Sylvain JACOLOT, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité : D 2.1 à D 2.11.

3. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé, à Mme Sabrina CELSA et Mme Mélodie NGOMA, instructrices de l'application du droit des sols, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité : D 2.4 et D 2.5.

4. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé, à M. Jérôme RODRIGUEZ, chargé de mission technique, dans la limite de ses attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité : D 3.1 à D 3.4.

5. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé, à Mme Nathalie DENIS-GREPT, chargée de mission juridique, dans la limite de ses attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité : U 1 à U 7.

6. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé, à Mme Béatrice RAMASSAMY, responsable de la mission contrôle de légalité, dans la limite de ses attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité : U 7.

### **Article 3**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé, à M. Emmanuel FRISON, attaché principal d'administration de l'État, responsable du service de la planification et de l'aménagement durables et ses adjoints Mme Pia LE WELLER, architecte urbaniste de l'État et M. Olivier COMPAGNET, attaché principal d'administration de l'État, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité :

- Administration générale : A 1 et A 2,
- Aménagement, urbanisme et construction : D 1. 1 à D 1.7, D 3.5,
- Affaires juridiques : U 1 à U 8.

#### Article 4

1. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé, à M. Alain MAHUTEAU, responsable du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans la limite de ses attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité :

- Administration générale : A 1 et A 2 ;
- Éducation et sécurité routières : C 2.1 à C 2.14 ;
- Affaires juridiques : U 1 à U 7.

2. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé, à M. Didier ZAKOWIC, et à Mme Aurore GIRARD, délégués du permis de conduire et sécurité routière, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité : C 2.7.

#### Article 5

1. Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la sécurité des transports et aux contrôles des véhicules et relevant des rubriques B et C de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé à M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, responsable du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation est également exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

2. Subdélégation est également donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1.3 et C 1.12 à C 1.15 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé à :

- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur de l'État, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice-adjointe de l'unité départementale des Hauts de Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, et son adjointe, Mme Dominique GEORGE, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie ;
- Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paterné YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régionale sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-

régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

#### **Article 6**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et aux canalisations et relevant des rubriques H 1 à H 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur de l'État, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice-adjointe de l'unité départementale des Hauts de Seine ;
- Mme Claire ROSEVEGUE, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine et M. Arnold DIAWARA OUMAR, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle équipements sous pression - réforme anti-endommagement Centre de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne.

#### **Article 7**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques I 1 et I 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

#### **Article 8**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques J 1 à J 11 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

## Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques K 1 à K 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé à :

- Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques.

## Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques L 1 à L 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé à :

- Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Agnès COURET, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et ses adjointes, Mme Kim LOISELEUR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Clémence JAHANGIR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

## Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de

- l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

#### **Article 12**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvage menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques N 1 à N 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- et uniquement pour la rubrique N1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

#### **Article 13**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes et relevant des rubriques O 1 à O 3.1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé à :

- Mme Muriel BENSARD, attachée d'administration de l'État hors classe, cheffe du service aménagement durable, et son adjointe, Mme Ghislaine BORDES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Emma DOUSSET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département planification et territoires, et son adjointe, Mme Sarah LIMMACHER, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Christelle MAUGER-CHHOR, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité réglementation de l'urbanisme et de la publicité extérieure.

#### **Article 14**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service

- risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

### **Article 15**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique Q 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé à :

- Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et son adjointe, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.
- Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, Mme Anastasia WOLFF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts et M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, responsable du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable.

### **Article 16**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant de la rubrique R 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et son adjointe, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

### **Article 17**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux risques naturels et relevant des rubriques S1 à S3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et son adjointe, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

#### **Article 18**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la géothermie et relevant des rubriques T 1 et T 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature susvisé à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

#### **Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement des agents désignés aux articles 2 à 5 de la présente décision, la subdélégation de signature qui leur est confiée, sera exercée par l'agent chargé de leur intérim par décision du directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne.

#### **Article 20**

La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0429 du 17 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet du Val-de-Marne est abrogée.

#### **Article 21**

L'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, chargé du pilotage, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 9 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France par intérim

signé

Hervé Schmitt





**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Service politiques et police de l'eau**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 2085 du 10 juin 2022**

**Actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant  
les mesures de sensibilisation et de surveillance**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, Préfète du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que le débit (VCN3) du Réveillon à la station hydrométrique de Férolles-Attily (La Jonchère) publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 31 mai 2022 est de 0,026 m<sup>3</sup>/s le 28 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au seuil de vigilance sur la station hydrométrique de la Férolles-Attily (La Jonchère) est de 0,037 m<sup>3</sup>/s ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Constat du franchissement du seuil de vigilance**

Le niveau du Réveillon à Férolles-Attily (La Jonchère) étant de 0,026 m<sup>3</sup>/s, en application des articles 1 et 3 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017, le seuil de vigilance est instauré pour la zone d'alerte 2a comprenant les communes dont tout ou partie du territoire est situé au droit de la nappe des calcaires de Champigny ou d'un bassin versant de cours d'eau en relation avec elle :

- Boissy-St-Léger,
- Bonneuil-sur-Marne,
- Champigny-sur-Marne,
- Chennevières-sur-Marne,
- Limeil-Brévannes,
- Mandres-les-Roses,

- Marolles-en-Brie,
- Noiseau,
- Ormesson-sur-Marne,
- Périgny-sur-Yerres,
- Le Plessis-Trévisé,
- La Queue-en-Brie,
- Santeny,
- Sucy-en-Brie,
- Villecresnes,
- Villeneuve-Saint-Georges.

## **Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau**

Les mesures de sensibilisation aux usages de l'eau et de surveillance sur le Réveillon prévues à l'article 4 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 entrent en application. Elles s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités. Elles concernent l'ensemble des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par les préfetures afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de limiter les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

## **Article 3 : Application et levée des mesures**

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

Ces mesures seront levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement le seuil concerné.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 30/09/2022.

## **Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

## **Article 5 : Publication, notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur son site Internet,
- affiché en mairie des communes de Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges par les soins des maires,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

## **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la Directrice régionale Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par interim, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Seine-Bièvre, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Créteil, le 10 juin 2022

La Préfète du Val-de-Marne

**Signé**

Sophie THIBAUT

PLAN de MASSES

102 rue de Champagne  
 94430 CHEMINÉRIERS s/h  
 Ech. 1/200



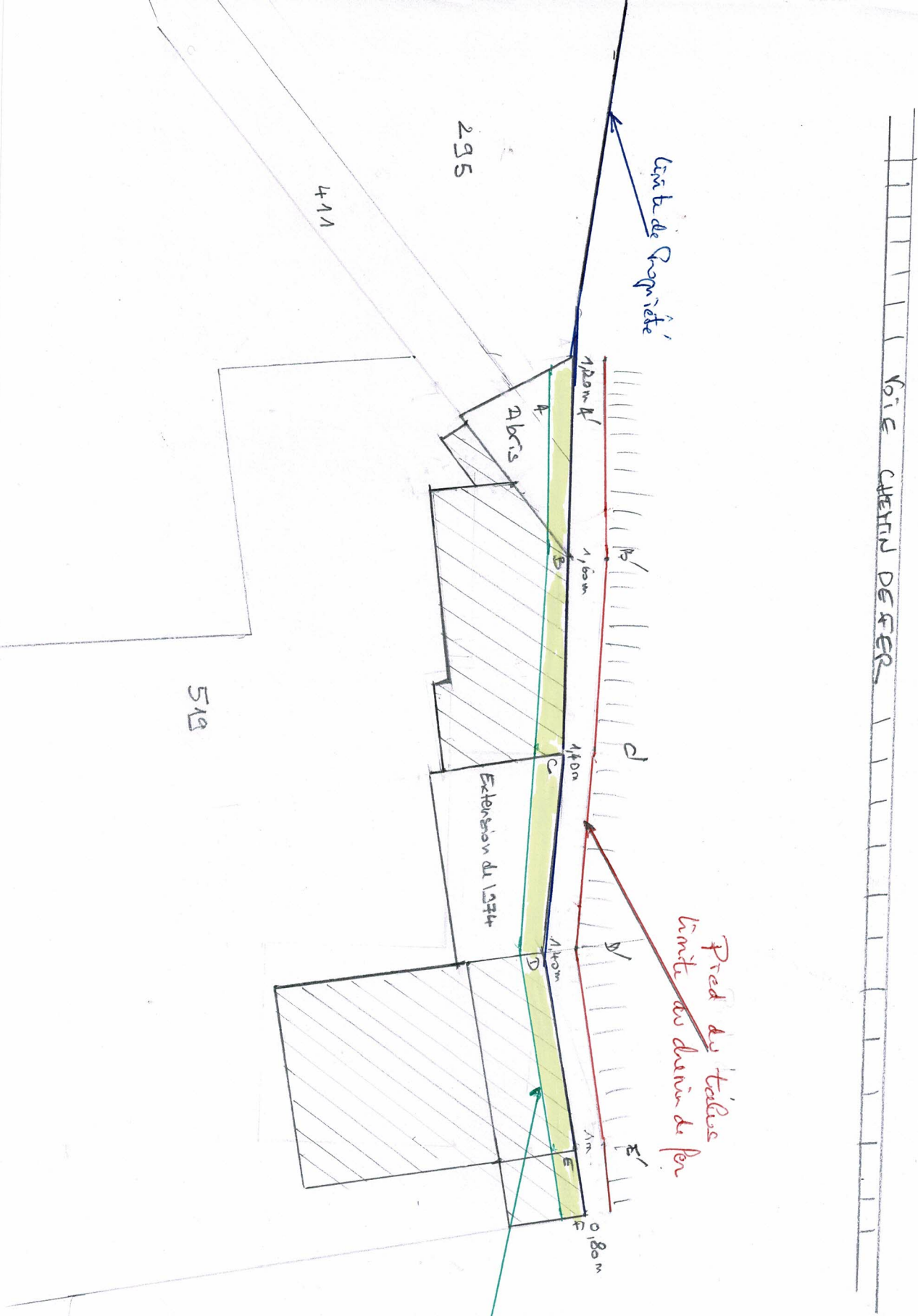
limite de Propriété

~~Prend du talus~~  
 limite au chemin de fer

limite zone  
 non aedificandi

Emprise de  
 la dérogation

▨ Bâtimens  
 Existants avant  
 la création de la  
 ligne de chemin de  
 fer



295

411

519

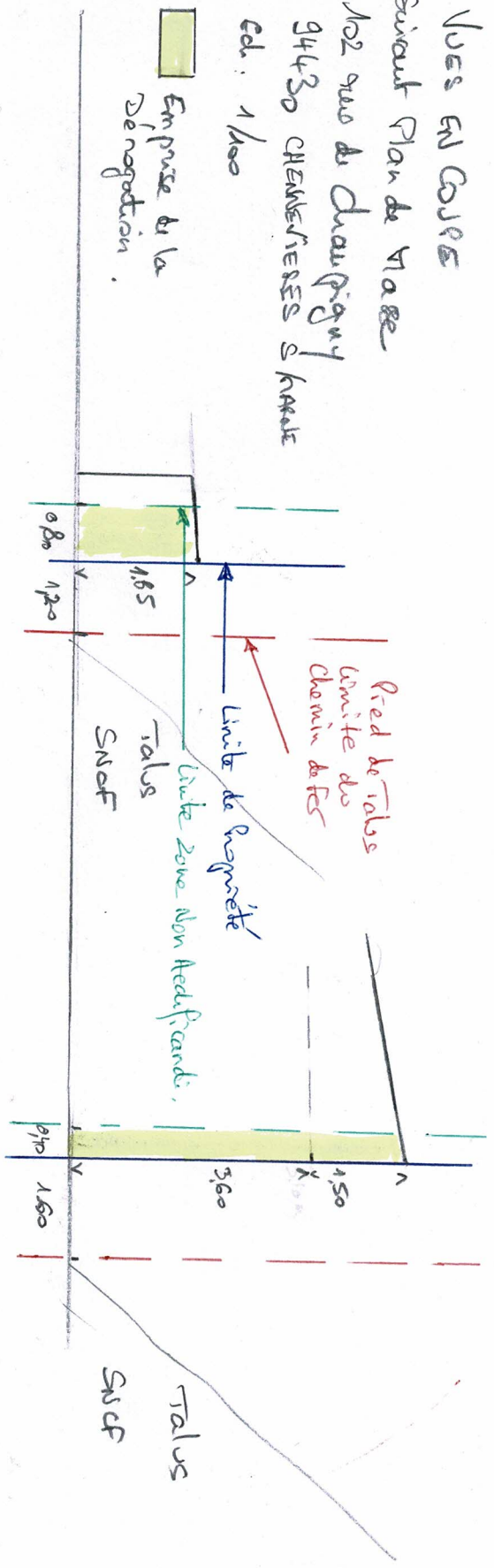
# Vues en Coupe

Suivant Plan de Masse

Mo2 rue de Chauvigny  
94430 CHEMINÉRIÈRES S MARTE

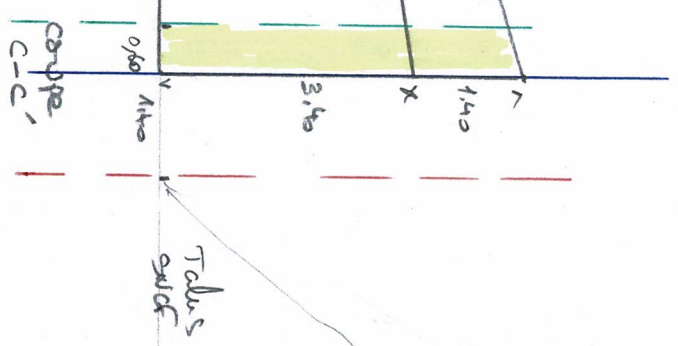
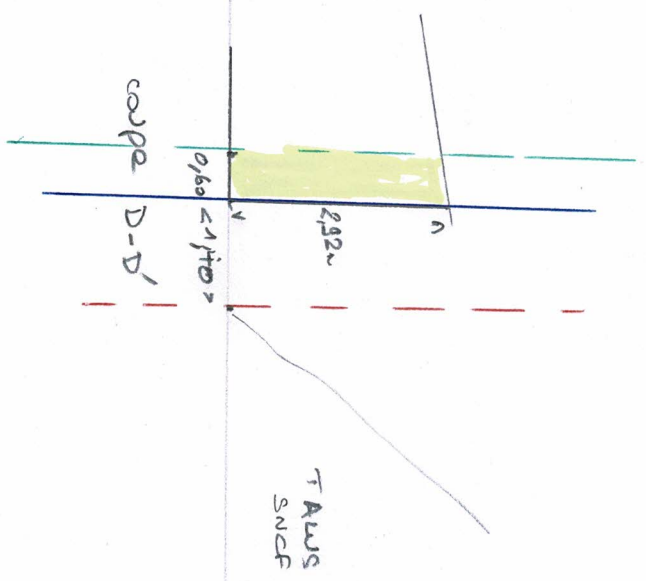
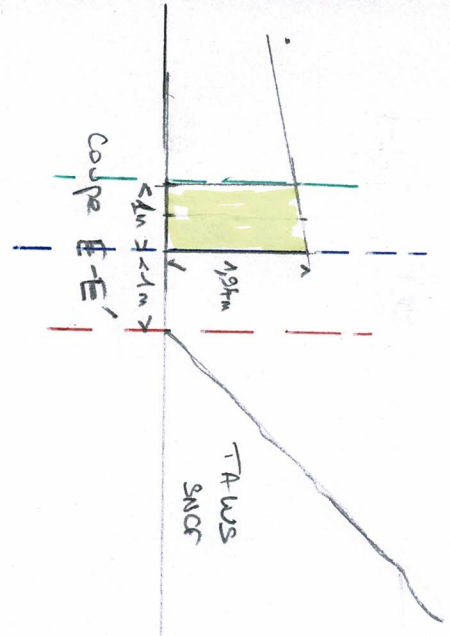
Ed. : 1/100

Emprise de la  
Dérogation.



Coupe A-A'

Coupe B-B'





**Décision DRIEAT-IDF-2022-0580  
portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme pour l'unité  
départementale du Val-de-Marne**

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 317 A à 317 C de l'annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-20 à L. 331-23, L. 520-10, L. 520-14, R. 331-9 à R. 331-14 et R. 620-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à :

- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics, adjoint au directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- Mme Suzanne LÉCROART, conseillère d'administration de l'écologie et de l'aménagement durable, responsable du service urbanisme et construction durable ;

- Mme Anne-Élisabeth SLAVOV, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la responsable du service urbanisme et construction durable ;
- Mme Nathalie MACHILLOT, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnel du développement durable, responsable du pôle en charge de la fiscalité de l'urbanisme ;
- M. Denis SIBÉRIL, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable, adjoint à la responsable du pôle en charge de la fiscalité de l'urbanisme ;

à effet de signer, au nom du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation des contributions exigibles, ainsi que les réponses aux recours gracieux, hiérarchiques et contentieux formulés à l'encontre de ces mêmes actes, concernant :

- la redevance d'archéologie préventive ;
- la taxe locale d'équipement et les taxes assimilées ;
- la taxe d'aménagement ;
- le versement pour sous densité mentionnée à l'article L. 331-42 du code de l'urbanisme, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- la taxe pour construction, la reconstruction ou agrandissement de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France ;
- la redevance pour création de locaux à usage de bureau, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France, selon les articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité, conformément aux articles R\*. 333-1 à R. 333-33 du code l'urbanisme dans leur version antérieure au 7 janvier 2016.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Mounna BOUKAFFAL, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, Mme Houria MABROUK, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, et Mme Ludivine PRINCIPE, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, instructeurs fiscalité, à effet de signer les demandes de renseignements adressées aux redevables, les mises en demeure de déposer le formulaire de déclaration prévu à l'article L. 520-11 du code de l'urbanisme, ainsi que les demandes de justificatifs de toute nature, en application de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales.

## **Article 3**

La décision DRIEAT-IDF n° 2021-0004 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogée.

## **Article 4**

Les directeurs adjoints de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont

chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 9 juin 2022

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France par intérim

signé

Hervé Schmitt



**arrêté n° 2022-00609**  
relatif aux missions et à l'organisation  
de la direction des transports et de la protection du public

**Le préfet de police,**

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et suivants ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.114-1 à 114-4 ;

**VU** le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de Paris ;

**VU** l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 2 juin 2022 ;

**VU** l'avis du comité technique de la direction des transports et de la protection du public en date du 10 mai 2022 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

## **TITRE PREMIER MISSIONS**

### **Article 2**

Les missions dévolues à la direction des transports et de la protection du public, sont :

- la prévention et la protection sanitaires (polices des débits de boissons, des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, police des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du code de la consommation, du code rural et de la pêche maritime) ;
- les mesures prises au titre du code de la santé publique en cas de menaces sanitaires et d'état d'urgence sanitaire déclaré ;
- la police des installations classées pour la protection de l'environnement et les nuisances sonores relevant de la diffusion de musique amplifiée et des événements sur la voie publique ;
- la police administrative et la police sanitaire des animaux dangereux ou errants ;
- la police des actes consécutifs aux décès ;
- l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité prévue par le décret du 8 mars 1995 et de ses sous-commissions ;
- la police des bâtiments menaçant ruine, à l'exception des bâtiments à usage principal d'habitation ;
- l'instruction et l'examen en sous-commission de sécurité publique des études de sécurité publique mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-4 du code de l'urbanisme ;
- la police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du maire de Paris), préparation des avis du préfet de police sur les projets d'aménagements de voirie, en liaison notamment avec la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du préfet de police ;
- la mise en œuvre des mesures de polices administratives dans les domaines notamment de la vidéoprotection, des armes, des associations définies à l'article 5 – 4°) ;
- les attributions dévolues au représentant de l'Etat par le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de la sécurité intérieure pour les agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Ville de Paris ;

- les attributions dévolues au représentant de l'Etat par les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux employés chargés des fonctions de surveillance et de gardiennage au sein d'immeubles ou groupes d'immeubles à usage collectif ;
- les attributions dévolues au représentant de l'Etat par les dispositions du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure relatives à l'autorisation donnée aux agents de police municipale d'utiliser des caméras individuelles ainsi que les opérateurs de sécurité (SNCF, RATP, GPIS,...) ;
- l'application de la réglementation relative à la délivrance des cartes nationales d'identité et passeports, de l'immatriculation des véhicules, des droits à conduire ;
- la lutte contre la fraude documentaire.

## TITRE II **ORGANISATION**

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> **Organisation générale**

#### **Article 3**

La direction des transports et de la protection du public comprend :

- la sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité ;
- la sous-direction de la sécurité du public ;
- la sous-direction des déplacements et de l'espace public ;
- le service des titres et des relations avec les usagers ;
- le service opérationnel de prévention situationnelle ;
- le secrétariat général ;
- la cellule « innovation et amélioration continue ».

#### **Article 4**

La direction départementale de la protection des populations de Paris, l'institut médico-légal de Paris et l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police sont rattachés à la direction des transports et de la protection du public.

### CHAPITRE II **La sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité**

#### **Article 5**

La sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité comprend :

1°) Le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, chargé :

- des polices administratives applicables aux débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public, ainsi que des mesures prises en cas d'infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L8211-1 du code du travail concernant ces établissements, de l'octroi de l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques, et de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public, dans le cadre des dispositions du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure ;
- des mesures prises au titre du code de la santé publique en cas de menaces sanitaires, d'état d'urgence sanitaire déclaré ou de sortie de cet état d'urgence ou encore de nature

à prévenir ces menaces sanitaires, relatives aux établissements recevant du public exerçant une activité M ou N ;

- de la mise en œuvre de la réglementation applicable à la diffusion de musique amplifiée dans les établissements recevant du public, clos ou ouverts, et lors de festivals ou d'évènements sur la voie publique.

A ce titre, le pôle musique et son amplifiés (PMSA) du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires est chargé :

- du contrôle des exploitants et organisateurs quant à la conformité de leurs installations à la réglementation précitée ;
- de l'instruction des dossiers de signalements pour les nuisances résultant de la diffusion de sons et musique amplifiés.

Il assiste le cas échéant en tant que de besoin à certaines instances (commissions de régulation, comité de suivi des chartes d'animation des ports d'HAROPA notamment). Il apporte son expertise pour l'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture tardive et pour tout dossier particulier relevant de la réglementation précitée.

2°) Le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, chargé :

- de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la police des déchets et plus généralement des sols pollués entrant dans le champ de compétence du préfet de police ;
- de la police des opérations funéraires relevant de la compétence du représentant de l'Etat, notamment l'habilitation des opérateurs funéraires parisiens et étrangers, les dérogations aux délais légaux d'inhumation et de crémation et les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain ainsi que les mesures dérogatoires en la matière prises au titre des menaces sanitaires et de l'état d'urgence sanitaire déclaré ;
- de la police administrative des animaux dangereux ou errants, de la police sanitaire animale ainsi que la police de la chasse ;
- la délivrance des permis de détention de chiens catégorisés, ainsi que des certificats de capacité et l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST), de la commission départementale de la faune sauvage captive de Paris (CDFSC), et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris (CDCFS).

3°) Le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- de l'application de la réglementation relative aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale.

4°) Le bureau des polices administratives de sécurité, chargé :

- de la délivrance des autorisations d'acquisition et détention d'armes et des autorisations et agréments relatifs à la fabrication et au commerce d'armes et le contrôle correspondant, y compris sur les associations permettant à des tireurs de s'exercer ;
- de la délivrance des agréments et des ports d'armes aux agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Ville de Paris ;

- de la délivrance des agréments aux agents commissionnés chargés des fonctions de surveillance et de gardiennage au sein d'immeubles ou groupes d'immeubles à usage collectif ;
- de la délivrance de l'autorisation prévue au titre IV du Livre II du code de la sécurité intérieure concernant l'usage par les agents de police municipale de caméras individuelles ainsi que les opérateurs de sécurité (SNCF, RATP, GPIS,...) ;
- de la délivrance des attestations préfectorales d'un permis de chasser ;
- de la délivrance des autorisations de port d'arme à des agents habilités, de l'agrément pour exercer en dispense du port de la tenue, de l'agrément pour procéder à des palpations de sécurité ;
- de l'application de la réglementation relative aux produits explosifs et le contrôle correspondant ;
- de la délivrance des habilitations et agréments pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé dans les ports et aéroports ;
- de la réalisation des enquêtes administratives préalables à l'habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour l'usage des fichiers d'immatriculation et permis de conduire ;
- de l'application de la réglementation relative aux autorisations d'exercer des missions de surveillance des biens sur la voie publique, aux palpations de sécurité sur la voie publique et représentation de la préfecture de police à la commission locale d'agrément et de contrôle Île-de-France Ouest, compétente en matière d'activités privées de sécurité ;
- de l'application de la réglementation relative aux autorisations d'installer un dispositif de vidéoprotection et la tenue du secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection ;
- de l'application de la réglementation relative aux mesures d'interdiction administrative de stade ainsi que de la mise en œuvre des mesures de police et d'information prévues au code du sport ;
- de l'application de la réglementation relative aux associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (à l'exclusion des fondations et des associations reconnues d'utilité publique) ;
- de l'application de la réglementation relative aux loteries prévues par le code de la sécurité intérieure ;
- de l'application de la réglementation relative aux entreprises de domiciliation commerciale ;
- de l'application de la réglementation relative à l'enregistrement des déclarations de revendeur d'objets mobiliers usagés ;
- du suivi de la préparation de la réunion du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Paris La Santé.

### CHAPITRE III *La sous-direction de la sécurité du public*

#### **Article 6**

La sous-direction de la sécurité du public comprend :

1<sup>o</sup>) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :

- de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap et de la sécurité publique ;
- de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts ;
- de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage.

2°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :

- de la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et autres locaux à sommeil) au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
- du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police, de la délégation permanente de cette commission et des sous-commissions, à l'exception de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- de l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'homologation des enceintes sportives ;
- des agréments des centres de formation "Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes" (SSIAP) ;
- des agréments des organismes chargés d'effectuer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que des agréments des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- de la police administrative des bâtiments menaçant ruine à l'exception des immeubles à usage principal d'habitation ;
- de la prévention des risques d'intoxication oxycarbonée dans les établissements recevant du public ;
- de l'instruction des demandes de dérogations en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes.

3°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé :

- des polices administratives des établissements d'hébergement dont les hôtels, les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées dépendantes (EHPAD) et autres locaux à sommeil au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- du secrétariat du médiateur hôtels-café-restaurants.

4°) Le service des architectes de sécurité, chargé :

- de l'instruction des dossiers de permis de construire sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'instruction des dossiers d'aménagement des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- des visites périodiques, de réception de travaux et d'ouverture de tous les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- du suivi des bâtiments menaçant ruine y compris les immeubles à usage principal d'habitation ;
- de l'instruction des dossiers de permis de construire, d'aménagement et des visites des immeubles de grande hauteur de la préfecture des Hauts-de-Seine (92), en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique ;
- de l'instruction des dossiers de permis de construire, d'aménagement et des visites des établissements recevant du public des plateformes aéroportuaires de l'Île-de-France en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique.

5°) Le service de prévention incendie (SPI), chargé :

- du contrôle des établissements recevant du public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie, notamment les petits hôtels (participation aux commissions de sécurité et réalisation de visites inopinées) sous l'angle des risques d'incendie et de panique et d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de participer aux commissions de sécurité des ERP de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories sous l'angle des risques d'incendie et de panique et d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'instruction des demandes de permis de construire, des dossiers d'aménagement ainsi que des avis techniques en ce qui concerne le risque incendie des ERP ;
- de la vérification des documents de contrôle technique des manèges ;
- du recensement et du contrôle des ateliers et entrepôts dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 en ce qui concerne le risque incendie.

#### CHAPITRE IV

#### ***La sous-direction des déplacements et de l'espace public***

#### **Article 7**

La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

1<sup>o</sup>) Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :

- de la police administrative de la circulation et du stationnement dans les conditions posées par l'article L.2512-14 du Code général des collectivités territoriales ou motivées par un état d'urgence ;
- de l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
- de la délivrance des avis et autorisations en matière de transports exceptionnels et de circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés ;
- des autorisations de prises de vue aérienne et d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisturfaces ;
- du secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière ;
- du secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et système de transport ;
- du secrétariat de la commission départementale des transports de fonds ;
- des agréments concernant les sociétés de dépannage sur la voie publique ;
- des autorisations exceptionnelles d'occupation temporaire du domaine public circulé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

2<sup>o</sup>) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :

- dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, les conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation ;
- à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR), ainsi que l'agrément et le contrôle des écoles de formation pour les conducteurs de VTC et VMDTR.

3<sup>o</sup>) Le bureau des objets trouvés et des scellés, chargé :

- du recueil, du stockage, de la restitution ou de l'aliénation des objets trouvés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les emprises aéroportuaires de Roissy Charles-de-Gaulle, Orly et Le Bourget ;

- de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles.

#### CHAPITRE V

### ***Le service des titres et des relations avec les usagers***

#### **Article 8**

Le service des titres et des relations avec les usagers comprend :

- 1°) Le bureau des titres d'identité, chargé de l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports et des mesures d'opposition à sortie du territoire.

Il accompagne le bureau des usagers dans sa mission de délivrance des documents d'identité et de voyage à certains usagers.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Paris compétent en matière de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports est rattaché au bureau des titres d'identité.

- 2°) Le bureau de l'immatriculation des véhicules, chargé :

- de l'instruction des demandes de certificats d'immatriculation des véhicules ;
- de l'habilitation et contrôle des partenaires du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- de la délivrance, suspension et retrait des agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs ;
- de l'application de la réglementation relative aux professionnels chargés d'installer les dispositifs d'anti-démarrage des véhicules par éthylotest électronique ;
- de l'habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour la consultation des fichiers d'immatriculation et de permis de conduire.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « certificats d'immatriculation des véhicules » de Paris et le centre national des immatriculations diplomatiques (CNID) sont rattachés au bureau de l'immatriculation des véhicules.

- 3°) Le bureau des droits à conduire, chargé :

- de la délivrance et suspension, annulation et retrait des permis de conduire et traitement des dossiers relatifs à la reconstitution des points ;
- de la répartition des places d'examen du permis de conduire ;
- de la visite médicale des conducteurs et des candidats à l'examen en lien avec le bureau des usagers ;
- de la délivrance et retrait de l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la délivrance de l'autorisation d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- de l'organisation du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs ;
- de la délivrance et retrait des autorisations d'enseigner la conduite automobile ;
- de la délivrance des cartes professionnelles d'aptitude à la conduite d'ambulances ou de véhicules affectés au transport public de personnes ou au ramassage scolaire ;
- de la délivrance et retrait de l'agrément permettant d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, organisation des formations à la gestion de ces établissements, à la réactualisation des connaissances ou à la préparation à l'examen ;
- de la délivrance du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;
- de l'organisation des élections au conseil supérieur de l'éducation routière ;
- des agréments des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au



permis de conduire et des conducteurs ;

- des habilitations des psychologues en vue de réaliser l'examen psychologique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- du renouvellement, pour les Français établis à l'étranger mais ayant conservé leur résidence normale en France, des permis de conduire délivrés par les préfets de département ayant donné, à cet effet, délégation de gestion au préfet de police.

Les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire » et « échange de permis de conduire étrangers » de Paris sont rattachés au bureau des droits à conduire.

4°) Le bureau des usagers, chargé de l'accueil physique, numérique et téléphonique des usagers.

Le bureau des usagers coordonne, organise et anime l'accueil et le service à l'utilisateur sur l'ensemble des missions relevant de la direction des transports et de la protection du public. Il veille à la qualité de la prise en charge des usagers quels que soient les outils et les canaux de contact.

Il est par ailleurs chargé :

- de délivrer des documents d'identité et de voyage en lien avec le bureau des titres d'identité ;
- de réceptionner ou délivrer des titres de circulation en lien avec le bureau des droits à conduire.

Il assure en outre un soutien métier à l'ensemble des bureaux du service des titres et des relations avec les usagers dans la limite de leurs compétences.

Le point d'accueil numérique et l'espace d'accueil des usagers sont rattachés au bureau des usagers dans la limite des compétences de la direction des transports et de la protection du public.

5°) Une référente fraude départementale pour la direction des transports et de la protection du public.

## CHAPITRE VI

### ***Le service opérationnel de prévention situationnelle***

#### **Article 9**

Le service opérationnel de prévention situationnelle, dirigé par un membre du corps de conception et de direction de la police nationale assisté d'un adjoint, comprend :

- la division « études de sécurité publique » ;
- la division « audits et soutien opérationnel ».

Il est chargé des missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police :

- exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police et de celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le préfet de police ;
- concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la police nationale.

Le service opérationnel de prévention situationnelle est doté d'un officier de sécurité placé sous l'autorité fonctionnelle de l'officier central de sécurité de la préfecture de police.

Il est chargé de gérer, sous couvert de son chef de service, et sous l'autorité du directeur de la direction des transports et de la protection du public, les habilitations des personnels de la

direction, et la chaîne de protection du secret.

## CHAPITRE VII *Le secrétariat général*

### **Article 10**

Le secrétariat général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques affectés à la direction, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration.

Il dispose de la cellule « innovation et amélioration continue » pour ce qui relève du contrôle de gestion, du suivi des différentes démarches qualité visant, notamment, à la certification des procédures.

Le pôle communication traite de la communication interne et externe, et des affaires transversales. Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés et des relations avec les élus et les principaux partenaires de la direction. Il a compétence en matière de distinctions honorifiques.

## CHAPITRE VIII *L'institut médico-légal de Paris*

### **Article 11**

L'institut médico-légal de Paris, dirigé par un médecin-inspecteur est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie ou devant donner lieu à expertise médico-légale ou bien qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

## CHAPITRE IX *L'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police*

### **Article 12**

L'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, dirigée par un médecin-chef, est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation.

Autonome dans son fonctionnement médical, dont la responsabilité incombe à son médecin-chef, l'infirmierie psychiatrique est placée sous l'autorité du sous-directeur des polices sanitaires, environnementales et de sécurité pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière.

## TITRE III **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 13**

L'arrêté n° 2021-00622 du 30 juin 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé.

### **Article 14**

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 JUIN 2022

Didier LALLEMENT



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**arrêté n° 2022-00610**

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés

**Le préfet de police,**

**VU** le code le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code la consommation ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code du travail ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 118 ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services

de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

**VU** l'arrêté du 23 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du département de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-00609 du 8 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 mai 2020 par lequel M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique (classe fonctionnelle I), est nommé directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté du 13 octobre 2021 par lequel Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de 2<sup>ème</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommée directrice départementale de la protection des populations de Paris ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

### TITRE I

#### Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction des transports et de la protection du public

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Serge BOULANGER, administrateur général de l'Etat hors classe, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 8 juin 2022 susvisé.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, M. Stéphane JARLEGAND, administrateur de l'Etat hors classe, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Sabine ROUSSELY, administratrice de l'Etat hors classe, sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, M. Denis BRUEL, sous-préfet hors classe, sous-directeur de la sécurité du public, M. Marc PORTEOUS, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur de la sécurité du public, M. Ludovic PIERRAT, administrateur de l'Etat, adjoint au sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Laurence GIREL, agent contractuel, adjointe à la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, M. Pierre CHAREYRON, administrateur de l'Etat, chef du service des titres et des relations avec les usagers, Mme Virginie PEYRAMAURE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service des titres et des relations avec les usagers, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs

attributions respectives et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne HOUIX, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 8 juin 2022 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne HOUIX, Mme Gwenaëlle MARI et Mme Aurore HIEGEL, attachées principales d'administration de l'Etat, adjointes à la secrétaire générale, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

- des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- des propositions de sanctions administratives.

#### *Chapitre I : Sous-direction des déplacements et de l'espace public*

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND et de M. Ludovic PIERRAT, M. Sélim UCKUN, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et transports publics, et Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

en matière de circulation :

- des arrêtés réglementant à titre permanent la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales.

en matière d'activité de conducteur de transports publics particuliers de personnes, et de profession d'exploitant de taxi :

- des retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L. 3124-1 du code des transports ;
- des retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article R. 3120-6 du code des transports et de l'article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
- des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sélim UCKUN et de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Smiljana SEKULIC-GÉLÉBART, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Patrice LANTNER, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Sélim UCKUN ;
- Mme Chantal DAUBY, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'Etat et Mme Pauline RAGOT, ingénieure divisionnaire, directement placées sous l'autorité de Mme Christelle OLLANDINI.

## Chapitre II : Sous-direction de la sécurité du public

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BRUEL et de M. Marc PORTEOUS, M. Yann LE NORCY, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Estelle CRAWFORD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des hôtels et foyers et M. Christophe ARTUSSE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des permis de construire et ateliers, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des ateliers et des entrepôts, des hôtels et tout autre établissement recevant du public ;
- des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

en matière d'établissements recevant du public :

- des arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L. 122-6, L. 184-1 à L. 184-9, L. 143-3 ou R. 143-45 du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles de grande hauteur :

- des arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles menaçant ruine :

- des arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- des arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux.

en matière d'ateliers et entrepôts :

- des arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L. 129-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann LE NORCY, de Mme Estelle CRAWFORD et de M. Christophe ARTUSSE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas LANDON, attaché d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Véronique PATARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Jean-Philippe BEAUFILS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Hélène PRUNET, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Hasmina RONTIER, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Virginie REMY, attachée principale d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Amélie COVO-FERRI secrétaire administrative de classe normale, directement placées sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;

- Mme Gwenn-Anne LAFANECHERE-TOUVRON, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Stéphane BERTRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité M. Yann LE NORCY ;
- Mme Maria DA SILVA, et Mme Hélène POLOMACK, attachées d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par Mme Marie-Sophie BOIVIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et M. Arnaud PERROT, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Estelle CRAWFORD ;
- Mme Véronique MENETEAU, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Christophe ARTUSSE.

Chapitre III : Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité

**Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, et de Mme Laurence GIREL, M. Jean-Paul BERLAN, attaché hors classe, chef du bureau des actions de santé mentale, M. Mathieu BROCHET, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, Mme Nathalie DULEY, attachée principale administration de l'Etat, cheffe du bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, et Mme Béatrice CARRIERE, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des polices administratives de sécurité reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Pour le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires :

- des mesures de fermeture administrative prises en application du code de la santé publique ou du code de la sécurité intérieure ;
- des autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifié ;
- des arrêtés de suspension d'activité de diffusion de sons amplifiés.

Pour le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires :

- des arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du code rural et de la pêche maritime ;
- des arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du code de l'environnement ;
- des arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires et des refus ou retraits d'habilitation les concernant.

Pour le bureau des polices administratives de sécurité :

- des autorisations de port d'armes.

**Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BERLAN, de M. Mathieu BROCHET, de Mme Nathalie DULEY et de Mme Béatrice CARRIERE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane VELIN, attaché principal d'administration de l'Etat, et Mme Emmanuelle RICHARD, attachée d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Paul BERLAN ;



- MM. François MIETTE et Olivier VINCENT, attachés principaux d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Mathieu BROCHET ;
- Mmes Latifa SAKHI et Régine SAVIN, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Nathalie DULEY ;
- Mme Sidonie DERBY, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de Mme Béatrice CARRIERE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BROCHET, de M. François MIETTE et de M. Olivier VINCENT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Laurent MOUGENEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mmes Liria AUROUSSEAU et Lugdivine BONNOT, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et par Mme Catherine LENOIR, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Marie-Christine RONOT, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie DULEY, de Mme Latifa SAKHI et de Mme Régine SAVIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mmes Myriam CHATELLE et Alexa PRIMAUD, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Béatrice CARRIERE et de Sidonie DERBY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Rébecca TULLE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle armes, explosifs, sûreté ;
- Mme Marielle CONTE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section des associations, pour signer les récépissés et les duplicatas de déclaration et de modification d'association ;
- Mme Stéphanie MARTIN-ANDRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section vidéo-protection, pour signer les récépissés d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rébecca TULLE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Alexandre GOUYON, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe du pôle armes, explosifs, sûreté.

#### Chapitre IV : Service des titres et des relations avec les usagers

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CHAREYRON et de Mme Virginie PEYRAMAURE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Isabelle AYRAULT, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des titres d'identité ;
- Mme Fabienne PEILLON, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'immatriculation des véhicules, à l'exception des décisions de suspension ou de retrait d'agrément relatives au contrôle technique des véhicules et des décisions de suspension ou de retrait d'habilitation permettant à certains professionnels d'accéder au système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- M. Sylvain POLLIER, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des droits à conduire, à l'exception des décisions de retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres de tests chargés de faire passer les examens psychotechniques ;
- Mme Sandrine BOULAND, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des usagers.

A l'exception des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYRAULT, et de Mme Fabienne PEILLON, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Johanne MANGIN, attachée d'administration hors classe de l'État, directement placée sous l'autorité de Mme Isabelle AYRAULT ;
- Mme Claire ROMAND-MONNIER, attachée principale d'administration de l'État, directement placée sous l'autorité de Mme Fabienne PEILLON .

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYRAULT et de Mme Johanne MANGIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres d'identité parisien ou, en son absence ou empêchement, par Mme Aurélie DOUIN, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du centre d'expertise et de ressources titres d'identité parisien.

### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain POLLIER, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Christelle CAROUGE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire de Paris, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Séverine POINSOT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire de Paris ;
- Mmes Lise SARRAZIN ou Sandra SAVERIMOUTOU, secrétaires administratives de classe normale, adjointes au chef du centre d'expertise et de ressources titres échanges de permis de conduire étrangers de Paris ;
- M. Abdelaziz FEREDJ, attaché d'administration de l'Etat, chef du centre départemental des droits à conduire ;
- Mme Domitille BERTEMONT, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle des affaires juridiques et des actions transversales, pour signer :
  - o Les bordereaux autorisant la destruction des permis de conduire français découverts, détenus par des personnes décédées ou échangés à l'étranger ;
  - o Les renouvellements de permis de conduire et les relevés d'information des Français établis à l'étranger ;
  - o Les décisions relatives aux droits à conduire faisant suite à un recours gracieux, hiérarchique, contentieux ou à une saisine du Défenseur des droits ou de la Commission d'accès aux documents administratifs, à l'exception des retraits de permis de conduire et des arrêtés de suspension.

## TITRE II

### Délégation de signature au service opérationnel de prévention situationnelle

### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, M. Frédéric FERRAND, commissaire général, chef du service opérationnel de prévention situationnelle, reçoit délégation à l'effet de

signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés et de maladie ordinaire des personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FERRAND, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent SKARNIAK, commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de service.

### TITRE III

#### Délégation de signature à l'institut médico-légal et à l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police

##### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, le Professeur Bertrand LUDES, médecin-inspecteur, directeur de l'institut médico-légal, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses et les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Bertrand LUDES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Docteur Jean-François MICHARD, médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal et M. Yvan TATIEU-BILHERE, agent contractuel de catégorie A, chargé du secrétariat général de l'institut médico-légal, directement placés sous l'autorité du Professeur Bertrand LUDES.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au cabinet du préfet de police et aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

##### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, le Docteur Jean-François WIRTH, agent contractuel médico-social de catégorie A, assurant les fonctions de médecin-chef par intérim de l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les propositions d'engagements de dépenses, les certificats du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des médecins et viser les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des autres personnels assurant le fonctionnement de l'infirmerie psychiatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Jean-François WIRTH, la délégation qui lui est

consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieur de santé, infirmière en chef, et par M. Olivier LEREVEREND, cadre de santé de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au cabinet du préfet de police et aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

#### TITRE IV

#### Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction départementale de la protection des populations de Paris

#### **Article 18**

Délégation de signature est donnée à M. Serge BOULANGER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police :

- tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :
  - aux certificats de capacité pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
  - aux certificats de capacité pour la présentation au public d'espèces non domestiques ;
  - aux certificats de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
  - aux autorisations d'ouverture d'établissements fixes ou mobiles de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
  - aux habilitations à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
  - à la liste des personnes habilitées à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
  - aux certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
  - à la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens à Paris.
- les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, Mme Sabine ROUSSELY, sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, reçoit délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions mentionnés au présent article, à l'exception des décisions individuelles à caractère statutaire mentionnées au deuxième alinéa.

#### **Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations de Paris, et M. Olivier HERY, directeur départemental de 2e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation ou le code rural et de la pêche maritime, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures ;

- les actes, arrêtés et décisions relatifs à la mise sous surveillance sanitaire et les déclarations d'infection (rage), sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 223-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- les actes de police administrative prévus aux articles L. 521-5 à L. 521-16, L. 521-20 et L. 521-22 du code de la consommation ;
- les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris par l'article 5 du décret du 3 décembre 2009 susvisé et à la prévention des nuisances animales ;
- les transactions prévues à l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- les actes relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris.

#### **Article 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, et de M. Olivier HERY, Mme Anne HOUIX, secrétaire générale, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de ses attributions.

#### **Article 21**

Les décisions individuelles mentionnées aux g, h et i de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé pour lesquelles Mme Marie-Hélène TREBILLON a reçu délégation de signature en application de l'article 19 du présent arrêté sont exclues de la délégation que cette dernière peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations de Paris.

#### **Article 22**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne HOUIX, M. Olivier ALLEMAND, attaché d'administration de l'Etat, Mme Gwenaëlle MARI et Mme Aurore HIEGEL reçoivent délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de leurs attributions respectives.

### TITRE V Dispositions finales

#### **Article 23**

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 JUIN 2022

Didier LALLEMENT

Arrêté n° 2022-00616

portant renouvellement de l'agrément de la Délégation territoriale  
du Val-de-Marne de la Croix-Rouge Française,  
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAEFPSC) ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;

**Vu** la décision d'agrément n° PSC1-1705C92 du 17 mai 2021 ;

**Vu** la décision d'agrément n° PSE1-2804A92 du 28 avril 2021 ;

**Vu** la décision d'agrément n° PSE2-2804A92 du 28 avril 2021 ;

**Vu** la décision d'agrément n° PAEFPS-2501C92 du 25 janvier 2022 ;

**Vu** la décision d'agrément n° PAEFPS-2501C92 du 25 janvier 2022 ;

**Vu** la demande du 2 mai 2022 (dossier rendu complet le 10 mai 2022) présentée par la Délégation territoriale du Val-de-Marne de la Croix-Rouge-Française ;

**Considérant**, que la Délégation territoriale du Val-de-Marne de la Croix-Rouge-Française remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Sur proposition** de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, la Délégation territoriale du Val-de-Marne de la Croix-Rouge-Française est agréée dans le département du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

#### **Article 2**

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

### **Article 3**

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

### **Article 4**

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

### **Article 5**

L'arrêté n° 2020-00505 du 16 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation territoriale du Val-de-Marne de la Croix-Rouge-Française, pour les formations aux premiers secours est abrogé.

### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 16 juin 2022.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 8 juin 2022

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Département Sécurité Défense

Colonel Sébastien ALVAREZ





Fresnes, le 13 mai 2022

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL

### Arrêté portant délégation de signature

**Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris**

*Vu le Code Pénitentiaire en son article R.113-65 qui précise « que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale ».*

*Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,*

#### **Décide :**

Article 1: Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

**Madame Adina WEILL**, adjointe au chef de la mission interrégionale de lutte contre la radicalisation violente, sur les documents suivants :

- Attestations de service fait (PAIRS, formations...)
- Bons de commande de l'activité (PAIRS ; formations) ;
- Notes hebdomadaires sortantes ;
- Notes CPIRV suivis sensibles ;
- Les orientations PAIRS ;
- La validation de logement PAIRS et a répartition des suivis sur le territoire de la DISP Paris en MO ;
- Les orientations vers le médiateur du fait religieux ;
- Les notes et rapports portant sur des suivis sensibles ;
- Les avis DISP sur l'opportunité d'affectation en QER/QPR ;
- Validation de la note d'activité mensuelle MLRV ;
- Validation des CR des regroupements des BS avant envoi aux DFSPIP ;
- Les demandes de revalorisation salariale et demandes de cumul d'activité des binômes de soutien.

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 13 mai 2022

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

**DISP**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Mireille LARREDE**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**